



## **Commune de Thuré**

13 rue Maurice Bedel, 86540

**DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

# **Plan Local d'Urbanisme**

## Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du bureau communautaire du 17 février 2025, décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme

XXXXXX

Xème Vice-Président

# Sommaire

<b>Introduction</b>	4	<b>2. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement</b>	15
<b>1. Régime de l'évaluation environnementale</b>	4	<b>2.1. Analyse des incidences du PADD</b>	15
<b>1.1. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale</b>	4	2.1.1. Développer les initiatives pour une commune plus attrayante et accueillante	15
<b>1.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes</b>	6	2.1.1.a. Compléter le parcours résidentiel	15
1.2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou	6	2.1.1.b. Préserver une vitalité commerciale	15
1.2.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Grand Châtelleraut 2020-2025	8	2.1.2. Valoriser les ressources de la commune	15
1.2.3. Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Châtelleraut 2018-2024	8	2.1.2.a. Stimuler le développement de l'agriculture locale et durable	15
1.2.4. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine	9	2.1.2.b. Promouvoir l'utilisation des sources d'énergie locale	16
1.2.5. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3ENR) Nouvelle-Aquitaine	11	2.1.2.c. Préserver les milieux naturels	16
1.2.6. Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine	11	2.1.3. Fortifier un cadre de vie agréable pour tous	16
1.2.7. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027	12	2.1.3.a. Sauvegarder la diversité biologique locale, y compris les arbres, les haies et les anciens bocages	16
1.2.8. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne	12	2.1.3.b. Mettre en place des infrastructures favorisant les déplacements doux	17
1.2.9. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne Tourangelle	12	2.1.3.c. Favoriser les plateformes d'échanges multimodaux	17
1.2.10. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027	13	<b>2.2. Analyse des incidences sur les sites voués à l'urbanisation</b>	18
1.2.11. Le Document cadre : orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	13	2.2.1. Secteur Le Champ Marrot - Zone Ub	20
1.2.12. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes	14	2.2.2. Secteur Rue de la Baste - Zone Ub	23
1.2.13. Plans et programmes non concernés par le PADD du PLU de Thuré	14	2.2.3. Secteur Rue Désirée - Zone Ub	26
		2.2.4. Secteur Rue Mendès France - Zone AU	29

# Sommaire

---

<b>2.3. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale</b>	32
2.3.1. Le milieu physique	32
2.3.1.a. Climat	32
2.3.1.b. Topographie	33
2.3.1.c. Réseau hydrographique	33
2.3.1.d. Ressource en eau potable	35
2.3.2. Le milieu naturel	36
2.3.3. Paysage et patrimoine	40
2.3.4. Agriculture et consommation foncière	42
2.3.5. Sols pollués	42
2.3.6. Risques naturels	43
2.3.7. Risques industriels et technologiques	44
2.3.8. Nuisances sonores	44
2.3.9. Qualité de l'air	45
2.3.10. Assainissement des eaux usées	45
2.3.11. Assainissement des eaux pluviales	46
2.3.12. Gestion des déchets	47
2.3.13. Santé humaine	48
<b>3. Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000</b>	50
<b>4. Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du PLU sur l'environnement</b>	50
<b>4.1. Généralités</b>	50
<b>4.2. Estimations des impacts et des difficultés rencontrées</b>	51
<b>4.3. Cas du PLU de Thuré</b>	51
<b>5. Résumé non technique</b>	52

# Introduction

---

Situé au nord du département de la Vienne, dans la région Nouvelle-Aquitaine, Thuré fait partie des 47 communes qui composent la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut.

La commune est en cours de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU), qui couvre donc 4 347 ha.

Le PLU a fait l'objet d'une modification n° 1 en décembre 2016 afin de définir les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement (Arrêté préfectoral du 01/09/2015).

Thuré a engagé la révision générale de son PLU suite à la délibération du conseil municipal du 1er mars 2022.

## 1. Régime de l'évaluation environnementale

---

### 1.1. Contexte règlementaire de l'évaluation environnementale

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au Code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016.

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan ou programme est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000. On entend par plan ou programme : *"les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics"* (article L.122-4 du Code de l'Environnement).

La commune de Thuré n'est pas couverte par un site Natura 2000, cependant la révision de son PLU va modifier son environnement.

L'évaluation environnementale vérifie que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU favorisent, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire ; "Éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs", en est le principe directeur.

Il n'est pas obligatoire qu'une évaluation environnementale traite de tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention se porte sur les thèmes abordés dans le PLU, qui ont le plus d'incidences et d'enjeux environnementaux.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## **1.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes**

Dans la hiérarchie des normes de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est le document stratégique et intégrateur des politiques publiques dans les territoires. Juridiquement, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT et il ne se réfère qu'à lui lorsqu'il existe. La compatibilité est un principe de non opposition à la norme supérieure. Le PLU doit donc permettre la mise en œuvre du SCoT.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. Cette notion est moins stricte que la compatibilité puisqu'elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Les plans et programmes concernés par la commune de Thuré sont présentés aux paragraphes suivants.

### **1.2.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou**

Le SCoT est un document de planification stratégique intercommunal qui définit les orientations et les objectifs en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Ce document s'applique à l'échelle de plusieurs communautés de communes ou d'un bassin de vie ayant des caractéristiques communes en matière d'habitat, de patrimoine et d'environnement.

La commune de Thuré est concernée par le SCoT Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020.

Le tableau page suivante présente l'appropriation des objectifs du SCoT dans le PADD du PLU.

Objectifs du SCoT Seuil du Poitou	Appropriation dans le PADD du PLU
<b>Développer les initiatives pour une commune plus attrayante et accueillante</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Maîtriser la consommation d'espace</li> <li>● Faire de la réhabilitation des logements anciens et vacants une priorité</li> <li>● Produire une offre de nouveaux logements répondant à l'objectif d'équilibre démographique</li> <li>● Accroître la mixité sociale dans tous les territoires</li> <li>● Conforter et revitaliser les centralités, lieux prioritaires de création de commerces</li> <li>● Développer l'accueil touristique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Compléter le parcours résidentiel, notamment en favorisant l'accueil de jeunes familles par la réhabilitation des logements vacants et la densification des enveloppes urbaines</li> <li>● Préserver une vitalité commerciale en conservant les services et commerces du territoire et en développant le tourisme</li> </ul>
<b>Valoriser les ressources de la commune</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestres et aquatiques</li> <li>● Protéger les forêts et boisements, landes et pelouses sèches</li> <li>● Préserver et développer la biodiversité des cours d'eau et des milieux aquatiques</li> <li>● Remédier aux ruptures de corridors écologiques</li> <li>● Faciliter la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Promouvoir l'utilisation des sources d'énergie locale</li> <li>● Préserver les milieux naturels, y compris les bois et les zones humides</li> </ul>
<b>Fortifier un cadre de vie agréable pour tous</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Favoriser la biodiversité en ville</li> <li>● Protéger les haies de bocages, bosquets, alignements d'arbres et arbres isolés</li> <li>● Structurer le territoire par les transports en commun</li> <li>● Développer l'intermodalité par l'adaptation de l'offre de stationnement et les pôles d'échange</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sauvegarder la diversité biologique locale, y compris les arbres, les haies et les anciens bocages</li> <li>● Créer des îlots de fraîcheur et de nature dans l'enveloppe urbaine</li> <li>● Mettre en place des infrastructures favorisant les déplacements doux et démocratiser le plan vélo de Grand Châtellerault</li> <li>● Favoriser les plateformes d'échanges multimodales</li> </ul>

### 1.2.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Grand Châtellerault 2020-2025

Le PLH est un document de planification stratégique intercommunal qui définit les orientations et les objectifs en matière de production de logements, d'intervention sur le parc ancien, de revitalisation des centres-bourgs et d'amélioration des aménités urbaines.

Ce document s'applique à l'échelle d'une communauté de communes.

La commune de Thuré est concernée par le PLH Grand Châtellerault 2020-2025 approuvé le 3 février 2020.

Orientations stratégiques du PLH Grand Châtellerault	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagner le développement économique de Grand Châtellerault par une relance de la production à la hauteur de 290 logements par an</li> <li>• Lutter contre la déqualification du parc ancien afin de contribuer au renforcement de la qualité urbaine des centralités</li> <li>• Diversifier les réponses aux besoins en logements et en hébergement à destination des jeunes et des ménages les plus fragiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir l'attractivité de la commune en favorisant l'accueil des jeunes ménages</li> <li>• Diminuer les logements vacants et densifier les dents creuses</li> <li>• Mettre en place de nouvelles programmations de logement (logements sociaux, intergénérationnels)</li> </ul>

### 1.2.3. Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Châtellerault 2018-2024

Le PCAET est un programme d'action qui permet de définir les objectifs stratégiques en termes de climat, d'air et énergie à l'échelle intercommunale.

Il aborde ainsi les sujets suivants :

- Sobriété énergétique
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Développement des énergies renouvelables
- Adaptation au changement climatique

La commune de Thuré est concernée par le PCAET Grand Châtellerault 2018-2024.

Objectifs du PCAET Grand Châtellerault	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produire de l'énergie renouvelable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir l'utilisation des sources d'énergie locale</li> </ul>

#### 1.2.4. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET est un document qui définit les objectifs à moyen et long terme de développement durable en abordant différentes thématiques.

Il réunit plusieurs documents comme le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional de l'Infrastructure et des Transports (SRIT) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 12 avril 2024 par le préfet de région. Il fixe les grandes orientations stratégiques visant l'amélioration du cadre de vie en tenant compte des enjeux sociétaux, économiques et environnementaux.

Le tableau page suivante présente l'appropriation des orientations stratégiques du SRADDET dans le PADD du PLU.

Orientations stratégiques du SRADDET Nouvelle-Aquitaine	Appropriation dans le PADD du PLU
<b>Développer les initiatives pour une commune plus attrayante et accueillante</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Développer des destinations touristiques durables avec les acteurs locaux</li> <li>● Favoriser un maillage de l'offre touristique sur l'ensemble du territoire et conforter les sites touristiques à forte fréquentation par un aménagement durable</li> <li>● Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat</li> <li>● Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, lieux essentiels au lien social et au dynamisme économique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Compléter le parcours résidentiel : réduction de la consommation d'espace, améliorer l'habitat, accueillir une nouvelle population</li> <li>● Préserver une vitalité commerciale : développer le tourisme, conserver les services et commerces</li> </ul>
<b>Valoriser les ressources de la commune</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental</li> <li>● Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau</li> <li>● Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Stimuler le développement de l'agriculture locale et durable</li> <li>● Promouvoir l'utilisation des sources d'énergie locale</li> <li>● Préserver les milieux naturels</li> </ul>
<b>Fortifier un cadre de vie agréable pour tous</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo</li> <li>● Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accrus par les dérèglements climatiques</li> <li>● Optimiser les offres de mobilités, la multimodalité et l'intermodalité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sauvegarder la diversité biologique locale, y compris les arbres, les haies et les anciens bocages</li> <li>● Mettre en place des infrastructures favorisant les déplacements doux</li> <li>● Favoriser les plateformes d'échanges multimodales</li> </ul>

### 1.2.5. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine

Le S3REnR planifie les moyens de raccordement des productions d'énergie renouvelable aux réseaux électriques dans la région sur 10 ans en définissant les investissements nécessaires ainsi que le mode de financement.

Le S3REnR répond aux besoins suivants :

- Identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique existant et de création de nouvelles infrastructures
- Mettre à disposition des capacités de raccordement pour les énergies renouvelables
- Définir les modalités de financement et de mise en œuvre des travaux prévus sous réserve de la concrétisation de projets d'énergie renouvelable déclenchant leur nécessité

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 20 novembre 2023.

Objectifs du S3REnR Nouvelle-Aquitaine	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir plus de 13 GW d'énergies renouvelables dans le réseau électrique à l'horizon 2030</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir l'utilisation des sources d'énergie locale</li> </ul>

### 1.2.6. Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine

Le PRSE4 a été publié en octobre 2024. Il s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 : Réduire les expositions de la population à des polluants chimiques, physiques ou biologiques

Axe 2 : Réduire les expositions des Néo-Aquitains aux espèces végétales ou animales à enjeux pour la santé et aux zoonoses

Axe 3 : Protéger les ressources en eau, renforcer la sécurité sanitaire de l'eau potable et favoriser l'accès à l'alimentation saine et durable

Axe 4 : Renforcer la prise en compte de la santé environnement dans les politiques publiques locales

Axe 5 : Sensibiliser à la santé-environnement dans une démarche "Une seule santé" les jeunes et les professionnels de la jeunesse et de la santé

Objectifs PRSE Nouvelle-Aquitaine	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire les expositions des Néo-Aquitains aux polluants de l'air extérieur</li> <li>• Protéger les ressources en eau et renforcer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine</li> <li>• Renforcer la prise en compte des enjeux de santé environnement dans les démarches territoriales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les milieux naturels</li> <li>• Mettre en place des infrastructures favorisant les déplacements doux</li> </ul>

### 1.2.7. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne à l'horizon 2027. Il a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022.

Il maintient l'objectif de 61 % des eaux en bon état écologique avec les orientations suivantes :

- 1- Repenser les aménagements des cours d'eau
- 2- Réduire les pollutions (nitrates, pollutions organiques et bactériologiques, pesticides, substances dangereuses)
- 3- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- 4- Maîtriser les prélèvements d'eau
- 5- Préserver les zones humides, la biodiversité aquatique, les têtes de bassin versant

Orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</li> <li>• Préserver et restaurer les zones humides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les milieux naturels</li> <li>• Sauvegarder la diversité biologique locale, y compris les arbres, les haies et les anciens bocages</li> </ul>

### 1.2.8. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Le SAGE est un document qui décline à l'échelle d'un bassin versant les orientations du SDAGE en fonction des besoins de son territoire.

Thuré est inclus dans le périmètre du SAGE Vienne qui a été approuvé le 8 mars 2013.

Le bassin versant de la Vienne est caractérisé par des milieux naturels et agricoles diversifiés avec un relief de plaine.

Objectifs du SAGE Vienne	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les milieux naturels</li> </ul>

### 1.2.9. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne Tourangelle

Thuré est compris dans le périmètre du SAGE Vienne Tourangelle qui est actuellement en cours d'élaboration. Son diagnostic a été validé le 29 septembre 2023 par la CLE.

Le bassin versant de la Vienne Tourangelle est caractérisé par des milieux naturels et agricoles diversifiés avec un relief de plaine.

Thèmes majeurs du SAGE Vienne Tourangelle	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des milieux aquatiques et humides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les milieux naturels</li> </ul>

### 1.2.10. Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027

Le PGRI planifie les mesures à prendre dans le cadre de la gestion des risques d’inondation à l’échelle d’un bassin hydrographique. Il traduit la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l’évaluation et la gestion du risque d’inondation, dite directive inondation.

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 a été arrêté le 15 mars 2022. Les Plans de Prévention liés aux Risque Inondation (PPRI), le SCoT et les documents d’urbanisme doivent respecter les dispositions du PGRI.

Thuré n’est pas concerné par un plan de prévention lié à ce risque.

Objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les milieux naturels</li> </ul>

### 1.2.11. Le Document cadre : orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le document cadre fixe les orientations visant à protéger la biodiversité par la gestion, la préservation et la remise en bon état des milieux naturels qui forment la trame verte et bleue.

Il se décline en deux parties : les choix stratégiques concernant la mise en œuvre de la trame verte et bleue et les enjeux nationaux et transfrontaliers pour sa cohérence écologique.

Ces orientations nationales ont été adoptées le 17 décembre 2019.

Enjeux et objectifs du document cadre	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages</li> <li>Préserver et restaurer les milieux humides</li> <li>Conserver et améliorer la qualité et la diversité des paysages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les milieux naturels</li> <li>Sauvegarder la diversité biologique locale, y compris les arbres, les haies et les anciens bocages</li> </ul>

### 1.2.12. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et au bon état écologique des masses d'eau. Le SRCE identifie les éléments de la trame verte et bleue à l'échelle régionale et interrégionale.

Il constitue une référence favorisant la mise en cohérence des politiques existantes et des actions menées en faveur des continuités écologiques sur les différents territoires. Il n'est pas assorti de prescriptions réglementaires directement applicables aux sols ou aux activités.

Le SRCE Poitou-Charentes a été approuvé le 16 janvier 2015.

Objectifs du SRCE Poitou-Charentes	Appropriation dans le PADD du PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver le bocage et les espaces agricoles favorables à la biodiversité</li> <li>• Préserver les espaces forestiers et de landes</li> <li>• Préserver les milieux humides et aquatiques</li> <li>• Préserver la nature dans les villes, les bourgs et les villages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les milieux naturels</li> <li>• Végétaliser la commune</li> </ul>

### 1.2.13. Plans et programmes non concernés par le PADD du PLU de Thuré

- Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 (PNPD)
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Nouvelle-Aquitaine
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Vienne a été approuvé le 20 décembre 2004. Il fixe les orientations générales visant à gérer les déchets ménagers, de leur production à leur valorisation
- Le Plan National Santé Environnement 2021-2025 définit les actions à mettre en œuvre afin de réduire les expositions environnementales pouvant avoir un impact sur la santé (substances chimiques, agents physiques et agents infectieux portés par les animaux)
- Le Programme d'Action National « Nitrates » (PAN) a été modifié et arrêté le 30 janvier 2023. Il établit des mesures visant à lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates, essentiellement d'origine agricole
- Le Programme d'Actions Régional « Nitrates » (PAR) de la région Nouvelle-Aquitaine est entré en vigueur le 12 juillet 2018. Il décline les mesures du PAN de manière adaptée à chaque territoire de la région
- Le Schéma Régional des Carrières de la région Nouvelle-Aquitaine (SRC) identifie les exploitations existantes dans le département et indique les sites à préserver de la réalisation de nouvelles carrières au regard de leur caractère naturel et paysager important. Le SRC Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration, cependant la phase d'avant-projet est en ligne depuis le mois d'avril 2024. Il met ainsi fin aux dispositions du schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire

## **2. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement**

---

### **2.1. Analyse des incidences du PADD**

#### 2.1.1. Développer les initiatives pour une commune plus attrayante et accueillante

##### *2.1.1.a. Compléter le parcours résidentiel*

- Mettre en place de nouvelles programmations de logements (logements sociaux, intergénérationnels...)
- Diminuer les logements vacants, densifier les dents creuses
- Tendre vers une réduction de 50% des surfaces consommées
- Améliorer l'habitat des thurédiens
- Accueillir une nouvelle population pour maintenir les effectifs des écoles

Dans le respect de la loi ZAN, Thuré souhaite développer son parc de logement. La stratégie adoptée s'appuie sur l'existant, en privilégiant le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses, afin de limiter au maximum l'expansion urbaine et de fait, la disparition de terres agricoles ou de secteurs naturels.

##### *2.1.1.b. Préserver une vitalité commerciale*

- Développer le tourisme
- Conserver les services et commerces

La zone d'activité existante sur le territoire de Thuré reste inchangée, limitant ainsi la consommation d'espaces naturels et agricoles.

En effet, au regard du contexte économique de la commune, il est plutôt prévu de maintenir les commerces et activités actuels. Cela concerne également le parc Aven'Thuré qui représente un site touristique assez attractif à valoriser.

Par ailleurs, la voie verte Sylvain Chavanel incite les touristes à découvrir les territoires qu'elle traverse. En ce sens, un circuit cyclable peut être développé sur l'ensemble de la commune de Thuré depuis cette voie verte afin de développer les activités touristiques. Cela permettra d'encourager les visiteurs à utiliser les modes de déplacement doux et également de découvrir le patrimoine de Thuré.

#### 2.1.2. Valoriser les ressources de la commune

##### *2.1.2.a. Stimuler le développement de l'agriculture locale et durable*

- Préconiser les circuits courts
- Pérenniser la supérette de Thuré (vente de produits locaux)
- Aider les exploitants dans l'installation ou le développement de leur activité

La commune de Thuré met en avant la volonté de favoriser le développement des circuits courts, bénéfique pour l'environnement et les agriculteurs du territoire.

Cela permet de contribuer à réduire l'empreinte carbone des activités, en évitant notamment les livraisons régulières des produits alimentaires provenant de territoires lointains. Cela permet également de valoriser les produits locaux et d'encourager le développement de l'agriculture à Thuré.

#### 2.1.2.b. *Promouvoir l'utilisation des sources d'énergie locale*

- Utiliser des sources d'énergie locale centrées autour du photovoltaïque
- Implanter les énergies renouvelables de manière raisonnée et raisonnable, compatible avec l'environnement proche
- Conforter l'activité agricole

Dans le but de devenir de plus en plus autonome en énergie, la commune de Thuré souhaite développer la production d'énergies renouvelables principalement par le photovoltaïque (cf loi d'accélération des énergies renouvelables).

Cela peut prendre notamment la forme d'agrivoltaïsme (installation de panneaux photovoltaïques au sein des activités agricoles) tant que cela est utile à l'agriculture et ne devienne pas l'activité principale, de panneaux photovoltaïques chez les habitants s'intégrant dans le paysage et d'ombrières photovoltaïques au droit des parkings publics.

Par ailleurs, la commune souhaite également développer la géothermie sur son territoire, contribuant ainsi à réduire la consommation énergétique.

#### 2.1.2.c. *Préserver les milieux naturels*

- Protéger les milieux naturels, tel que le bois ou les zones humides
- Restaurer les milieux et les corridors écologiques
- Favoriser l'installation de paysans pratiquant une agriculture raisonnée

La commune de Thuré exprime la volonté de préserver son patrimoine naturel, essentiel pour la biodiversité et la qualité paysagère que cela apporte.

Dans le cadre du PLU, les réservoirs de biodiversité (massifs forestiers, vallée et milieux humides) et corridors écologiques (haies, bocages et cours d'eau) seront conservés et restaurés si nécessaire.

#### 2.1.3. Fortifier un cadre de vie agréable pour tous

##### 2.1.3.a. *Sauvegarder la diversité biologique locale, y compris les arbres, les haies et les anciens bocages*

- Préserver la diversité biologique locale
- Protéger les arbres et les haies remarquables
- Restaurer les bocages traditionnels
- Créer des îlots de fraîcheurs et de nature dans l'enveloppe urbaine

En continuité avec le souhait de préserver les milieux naturels, des mesures de protections spécifiques seront mises en oeuvre dans le cadre du PLU de Thuré.

Ces mesures consistent notamment à préserver et restaurer les éléments naturels et paysagers qui caractérisent le territoire communal. Cela permet ainsi de cibler les milieux naturels et corridors écologiques structurant la trame verte et bleue où la biodiversité s'épanouit.

Le recensement et la protection de ces éléments naturels contribuent à préserver l'environnement.

#### 2.1.3.b. *Mettre en place des infrastructures favorisant les déplacements doux*

- Améliorer les infrastructures favorisant le déplacement doux
- Démocratiser le plan vélo de l'agglomération
- Informer les citoyens à la mise à disposition des services disponibles

Le PLU de Thuré prévoit de développer davantage les aménagements destinés à la mobilité douce (piéton, vélo, transports en commun...) pour encourager la population à se déplacer autrement.

En ce sens, une liaison douce sera créée sur la commune pour connecter le quartier de Besse et le bourg de Thuré à la voie verte Sylvain Chavanel située au sud du territoire.

Une communication à destination des habitants et des touristes sera également mise en place pour les informer notamment sur l'emplacement des itinéraires piétonniers et cyclables existants à l'échelle de Grand Châtellerault.

Par ailleurs, l'aménagement des espaces publics peut permettre de favoriser le déplacement doux et ainsi réduire l'usage de la voiture.

#### 2.1.3.c. *Favoriser les plateformes d'échanges multimodaux*

- Créer des espaces multimodaux
- Aménager des stationnements pour les déplacements doux (vélos, trottinettes)
- Installer des bornes de recharges

Afin de diversifier la mobilité sur le territoire de Thuré, il est prévu d'aménager un espace accueillant à la fois les transports en commun, les vélos, les piétons et les voitures. Ce type d'espace permettra de passer aisément d'un mode de déplacement à un autre et ainsi de contribuer à réduire la présence de la voiture individuelle sur la route, limitant l'impact sur l'environnement.

De plus, les places de stationnement devront répondre aux besoins de la commune en se limitant au strict nécessaire pour encourager les personnes à utiliser d'autres moyens de déplacement. Le revêtement de celles-ci sera idéalement perméable afin de limiter l'impact sur l'environnement.

La commune prévoit également d'installer des bornes de recharge électrique au sein de la commune afin d'accueillir les personnes se déplaçant en voiture électrique.

## 2.2. Analyse des incidences sur les sites voués à l'urbanisation

La commune de Thuré a pour ambition de poursuivre le développement de son territoire, de façon maîtrisée. Elle souhaite ainsi favoriser le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses par le biais de projets d'aménagement, tout en densifiant l'habitat à travers des tailles de parcelles réduites, dans l'optique d'optimiser le foncier et de pouvoir proposer aux Thuréens différentes façons d'habiter sur le territoire.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre catégories de zones :

- Les zones urbaines « zones U », secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles comportent 4 zones :

- Ua : Bourg historique de Thuré et quartier ancien de Besse
  - Ub : Tissu pavillonnaire
  - Uy : Zone d'activité et aux équipements d'intérêt collectif et services publics
  - Ui : Zone urbaine de la Vallée de l'Envigne exposée au risque d'inondation
- Les zones à urbaniser « zones AU » : secteurs destinés à être ouverts, à court terme, à une urbanisation à vocation résidentielle dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

- Les zones agricoles « zones A », secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) sont autorisées en zone A. Les logements liés à une exploitation agricole, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisés en zone A.

Elles comportent 2 zones :

- A : Zone à vocation agricole et hameaux intégrés à la zone agricole
  - AE : Zone agricole correspondant aux secteurs d'équipements liés à l'activité agricole (lycée agricole et ferme LPA)
- Les zones naturelles « zones N », secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de leurs qualités paysagères, environnementales et au regard de la prise en compte des risques ou de la préservation de la ressource.

Elles comportent 2 zones :

- N : Zone naturelle avec une qualité et un intérêt paysager, une richesse écologique remarquable ou un caractère naturel ou forestier
- NI : Zone naturelle correspondant aux secteurs à vocation d'équipements et de loisirs
- Ni : Zone naturelle correspondant à une partie de la Vallée de l'Envigne avec des risques d'inondation

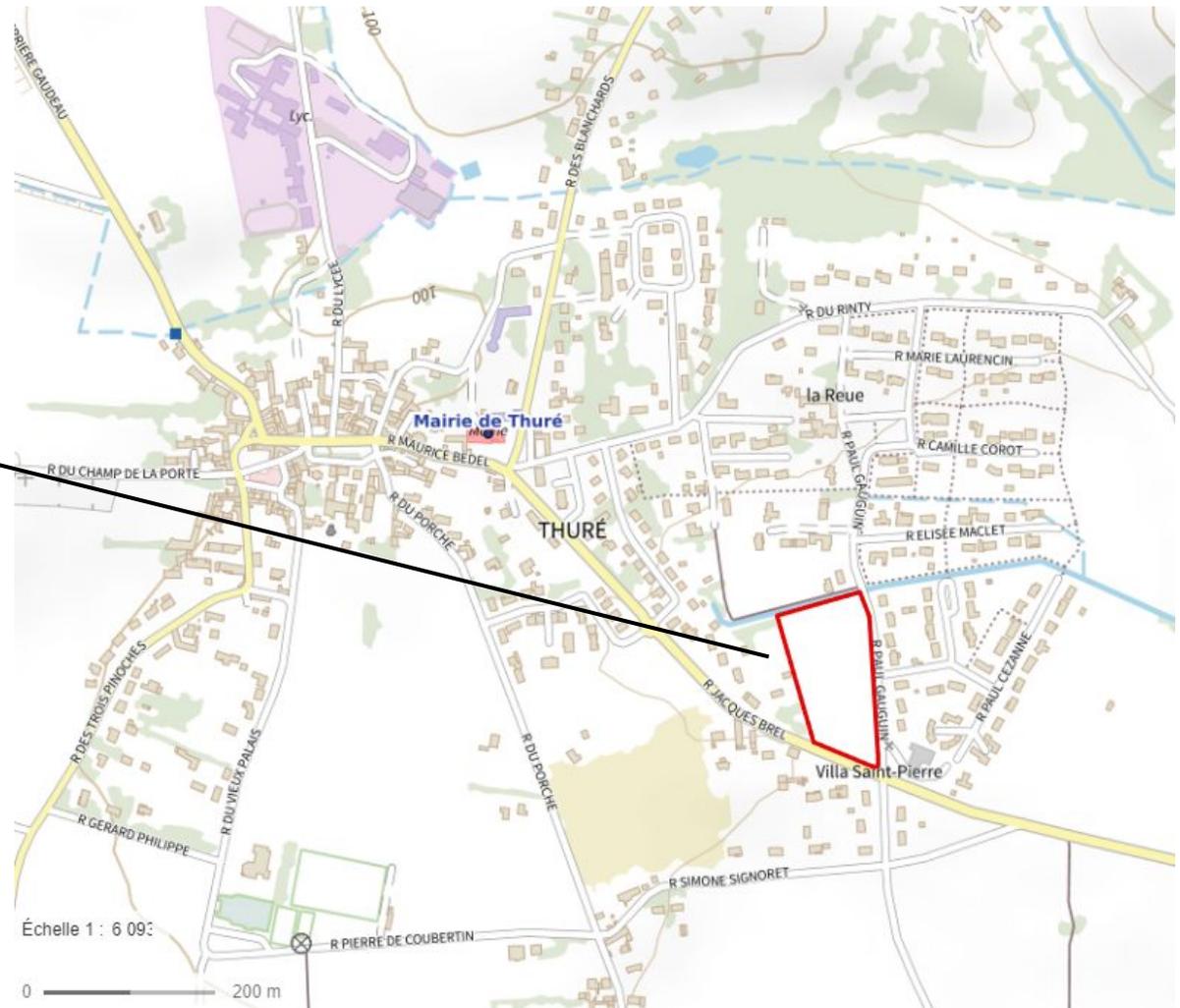
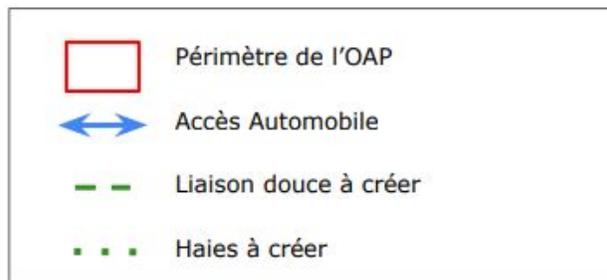
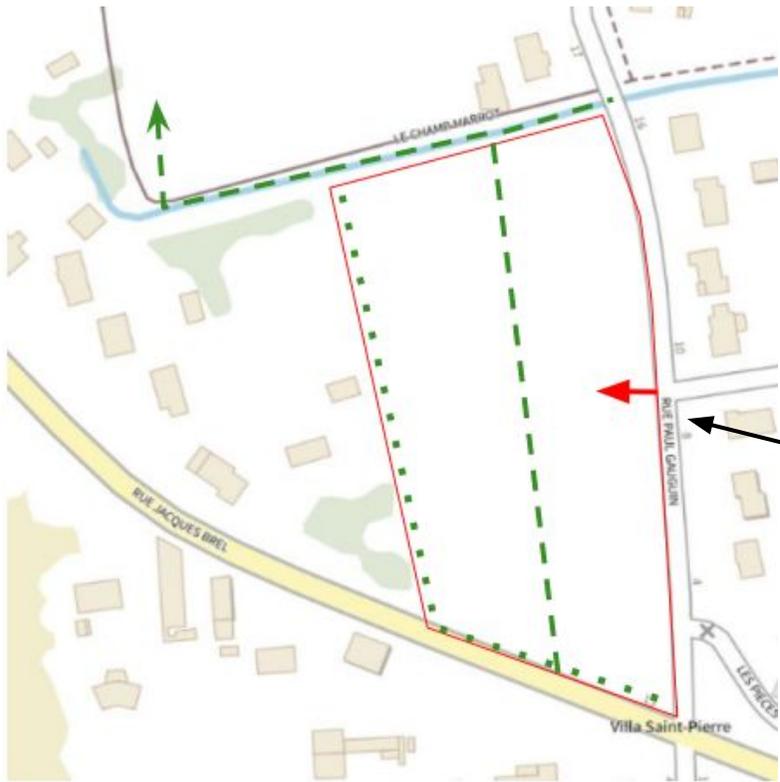
Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit contenir une analyse des incidences du projet sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Les projets d'urbanisation portés par le PLU ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentant les sites concernés ainsi que les grands principes de composition urbaine retenus.

Chacun des sites concernés par une OAP a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'ils étaient susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du présent PLU. Les sites étudiés sont au nombre de 4 et sont les suivants :

Secteur	Classement au sein du projet de PLU	Superficie (ha)
Le Champ Marrot	Ub	1,61
Rue de la Baste	Ub	0,93
Rue Désirée	Ub	1,03
Rue Mendès France	AU	1,56

Sous forme de fiches, les paragraphes suivants s'attachent à établir l'analyse des incidences sur l'environnement des sites voués à l'urbanisation.

## 2.2.1. Secteur Le Champ Marrot - Zone Ub



- **Occupation du sol**

Culture extensive (CCB : 82.3)

- **Enjeux environnementaux**

Le secteur est situé au sud-est du bourg de Thuré au sud de la rue Boucicault, au droit du croisement de la rue Jacques Brel et de la rue Paul Gauguin.

Actuellement, il est occupé par un champ agricole entouré par des habitations avec la RD 14 qui passe au sud. Un arrêt de bus et une croix sont implantées au sud-est du site.

Le site est également longé au nord par un petit cours d'eau alimentant la Veude des Planches, affluent de l'Envigne.

Le caractère urbain dominant autour du secteur laisse peu de place à l'accueil d'espèces animales remarquables.

Le site étant exploité par une activité agricole, il ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers.

- **Perspectives d'évolution du site**

Sans urbanisation, le secteur est voué à conserver sa typologie, comme site exploité en tant que champ agricole (Cf paragraphe Enjeux environnementaux).

- **Incidences du projet de PLU**

Artificialisation du sol ; dérangement de la petite et moyenne faune locale ; modification du paysage ; modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales ; densification.

- **Mesures de préservation, de mise en valeur et de compensation**

En outre, l'OAP prévoit :

- ❖ d'arborer au maximum le terrain pour réduire l'impact visuel des nouvelles constructions, limiter les îlots de chaleur et préserver l'aspect visuel du bourg ancien et la perspective vers l'église
- ❖ de créer des haies sur les limites sud et ouest du site
- ❖ de créer une continuité douce traversante et perméable pour limiter le ruissellement des eaux pluviales
- ❖ de lutter contre les îlots de chaleur en plantant un arbre par tranche de 300 m<sup>2</sup> (cf. OAP Adaptation au changement climatique)
- ❖ de respecter le coefficient de biotope imposé pour chaque zonage, correspondant à un taux minimum de surface perméable pouvant être aménagé en tant que jardin (cf. OAP Biodiversité)
- ❖ de mettre en place des pratiques de gestion intégrée, efficaces et durables de nos ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible (cf. OAP Adaptation au changement climatique)

- ❖ de valoriser les haies en faveur de l'environnement notamment par la formation d'une multistrata et par un entretien annuel au mois d'octobre (cf. OAP Biodiversité)

Dans ce cadre, le règlement de la zone Ub prévoit :

- ❖ que les constructions, extensions et rénovations doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes et aux paysages environnants (2.1.1)
- ❖ que les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au niveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations.

Ils ne doivent pas modifier les axes et le sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel. L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau séparatif des eaux usées, les fossés routiers ou les canaux d'arrosage. (3.2)



- **Occupation du sol**

Prairies sèches améliorées (CCB : 81.1)  
Jardins (CCB : 85.3)

- **Enjeux environnementaux**

Situé au Sud-Est du village de Besse, la RD 725 passe en limite Nord du site. Il est principalement occupé par des jardins et un espace prairial.

Quelques arbres et arbustes viennent agrémenter le secteur.

Bien que non artificialisé, le sol de la zone ne présente pas une haute valeur environnementale considérant la flore et la faune, ceci étant dû à la proximité des activités humaines et à l'absence de corridor écologique.

Néanmoins, l'urbanisation du site doit veiller à conserver un maximum de perméabilité afin d'éviter le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

- **Perspectives d'évolution du site**

Sans urbanisation, le secteur conservera en partie son état d'origine actuel, comme fonds de jardins et prairie (cf. Enjeux environnementaux).

- **Incidences du projet de PLU**

Artificialisation du sol; dérangement de la faune locale; modification du paysage; modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales; densification.

- **Mesures de préservation, de mise en valeur et de compensation**

En outre, l'OAP prévoit :

- ❖ d'arborer le terrain au maximum pour atténuer l'impact visuel des constructions et limiter les effets d'îlots de chaleur
- ❖ de créer des haies sur les limites sud et ouest du site
- ❖ de créer des continuités douces perméables en direction du bourg, des écoles, de Châtellerault et de la voie verte
- ❖ de créer du stationnement perméable
- ❖ de lutter contre les îlots de chaleur en plantant un arbre par tranche de 300 m<sup>2</sup> (cf. OAP Adaptation au changement climatique)
- ❖ de respecter le coefficient de biotope imposé pour chaque zonage, correspondant à un taux minimum de surface perméable pouvant être aménagé en tant que jardin (cf. OAP Biodiversité)

- ❖ de mettre en place des pratiques de gestion intégrée, efficaces et durables de nos ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible (cf. OAP Adaptation au changement climatique)
- ❖ de valoriser les haies en faveur de l'environnement notamment par la formation d'une multistrade et par un entretien annuel au mois d'octobre (cf. OAP Biodiversité)

Ils ne doivent pas modifier les axes et le sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel. L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau séparatif des eaux usées, les fossés routiers ou les canaux d'arrosage. (3.2)

Dans ce cadre, le règlement de la zone Ub prévoit :

- ❖ que les constructions, extensions et rénovations doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes et aux paysages environnants (2.1.1)
- ❖ que les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au niveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations.



- **Occupation du sol**

Jardins (CCB : 85.3)

Villages (CCB : 86.2)

- **Enjeux environnementaux**

Situé au Nord-Est du village de Besse, le site est principalement occupé par des jardins avec quelques arbres et arbustes qui viennent les agrémenter.

Le site est entouré par des habitations, ainsi il est peu probable de rencontrer de la faune de grande taille.

Bien que non artificialisé, le sol de la zone ne présente pas une haute valeur environnementale considérant la flore et la petite et moyenne faune, ceci étant dû à la proximité des activités humaines et à l'absence de corridor écologique.

Néanmoins, l'urbanisation du site doit veiller à conserver un maximum de perméabilité afin d'éviter le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

- **Perspectives d'évolution du site**

Sans urbanisation, le secteur est voué à conserver sa typologie, comme entretenu en jardin (Cf paragraphe Enjeux environnementaux).

- **Incidences du projet de PLU**

Artificialisation du sol ; dérangement de la faune locale ; modification du paysage ; modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales ; densification.

- **Mesures de préservation, de mise en valeur et de compensation**

L'OAP prévoit :

- ❖ d'arborer le terrain au maximum pour atténuer l'impact visuel des constructions et limiter les effets d'îlots de chaleur
- ❖ de créer des continuités douces perméables en direction du bourg, des écoles et de Châtellerault
- ❖ de créer des haies sur les limites donnant sur les fonds de jardins des riverains
- ❖ de créer du stationnement perméable
- ❖ de lutter contre les îlots de chaleur en plantant un arbre par tranche de 300 m<sup>2</sup> (cf. OAP Adaptation au changement climatique)
- ❖ de respecter le coefficient de biotope imposé pour chaque zonage, correspondant à un taux minimum de surface perméable pouvant être aménagé en tant que jardin (cf. OAP Biodiversité)
- ❖ de mettre en place des pratiques de gestion intégrée, efficaces et durables de nos ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible (cf. OAP Adaptation au changement climatique)

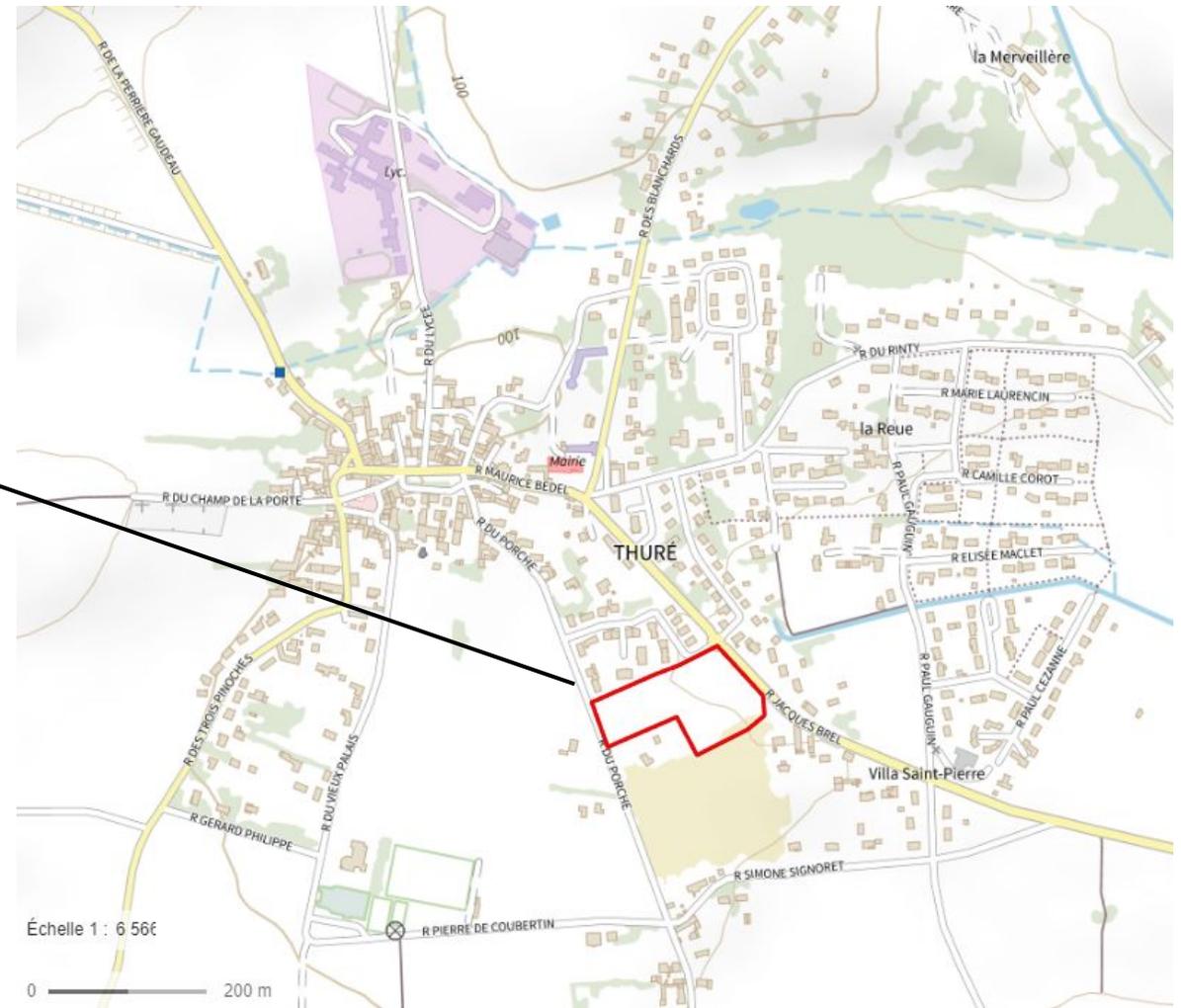
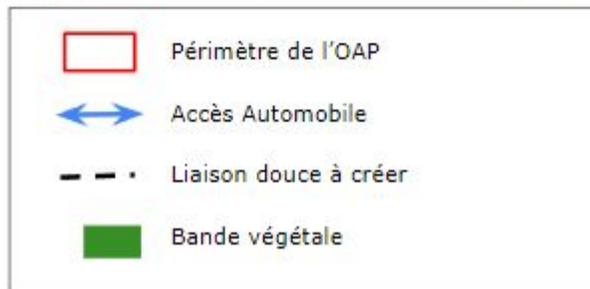
- ❖ de valoriser les haies en faveur de l'environnement notamment par la formation d'une multistrata et par un entretien annuel au mois d'octobre (cf. OAP Biodiversité)

Dans ce cadre, le règlement de la zone Ub prévoit :

- ❖ que les constructions, extensions et rénovations doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes et aux paysages environnants (2.1.1)
- ❖ que les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au niveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations.

Ils ne doivent pas modifier les axes et le sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel. L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau séparatif des eaux usées, les fossés routiers ou les canaux d'arrosage. (3.2)

## 2.2.4. Secteur Rue Mendès France - Zone AU



- **Occupation du sol**

Prairies de fauche améliorées (CCB : 81.1)

- **Enjeux environnementaux**

Située au Sud-Est du bourg de Thuré, ce secteur est occupé par une prairie mésophile. La RD 14 passe en limite Nord-Est.

Le site est entouré par des habitations au Nord et à l'Est, un boisement est présent en limite Sud ainsi qu'une habitation isolée.

La proximité du boisement laisse supposer que des espèces faunistiques sont susceptibles de fréquenter le secteur.

Cependant, la présence d'une voie passante et des habitations environnantes limite l'épanouissement de la biodiversité.

- **Perspectives d'évolution du site**

Sans urbanisation, le secteur est voué à conserver sa typologie, comme entretenu par une fauche régulière (Cf paragraphe Enjeux environnementaux).

- **Incidences du projet de PLU**

Artificialisation du sol ; dérangement de la petite et moyenne faune locale ; modification du paysage ; modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales ; densification.

- **Mesures de préservation, de mise en valeur et de compensation**

L'OAP prévoit :

- ❖ d'arborer le terrain au maximum pour atténuer l'impact visuel des constructions, limiter les effets d'îlots de chaleur et préserver la faune et la flore présentes sur le site
- ❖ de créer des continuités douces perméables en direction du bourg
- ❖ de créer du stationnement perméable
- ❖ de créer des bandes végétales notamment le long de la frange Est et Sud
- ❖ de lutter contre les îlots de chaleur en plantant un arbre par tranche de 300 m<sup>2</sup> (cf. OAP Adaptation au changement climatique)
- ❖ de respecter le coefficient de biotope imposé pour chaque zonage, correspondant à un taux minimum de surface perméable pouvant être aménagé en tant que jardin (cf. OAP Biodiversité)
- ❖ de mettre en place des pratiques de gestion intégrée, efficaces et durables de nos ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible (cf. OAP Adaptation au changement climatique)

- ❖ de valoriser les haies en faveur de l'environnement notamment par la formation d'une multistrata et par un entretien annuel au mois d'octobre (cf. OAP Biodiversité)

Dans ce cadre, le règlement de la zone AU prévoit :

- ❖ que les constructions, extensions et rénovations doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes et aux paysages environnants (2.1.1)
- ❖ que les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au niveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations.

Ils ne doivent pas modifier les axes et le sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel. L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau séparatif des eaux usées, les fossés routiers ou les canaux d'arrosage. (4.1)

## 2.3. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

### 2.3.1. Le milieu physique

#### 2.3.1.a. Climat

- *Incidences générales sur le territoire*

Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source le chauffage des bâtiments et la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat. Il en est de même des émissions de gaz à effet de serre liées aux systèmes de chauffage qui vont s'accroître avec la construction de nouveaux logements.

Ainsi, le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risque de dégrader la qualité de l'air, en particulier dans la traversée du centre-bourg. La croissance du nombre de logements va également générer des émissions de gaz à effet de serre qui participeront à une dégradation localisée de la qualité de l'air. L'ensemble de ces émissions apparaît difficile à estimer.

Il est par ailleurs à noter que certaines mesures mises en oeuvre dans le cadre du PLU vont concourir à la lutte contre le changement climatique, et sont, à ce titre, positives en termes de qualité de l'air (cf. ci-après).

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de ce PLU :

- ❖ maîtrise de la consommation foncière : maîtrise de l'urbanisation en termes de densité, formes urbaines et localisation géographique (urbanisation privilégiée au sein des enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate des espaces urbains), ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés
- ❖ densification de l'habitat (construction dans les dents creuses de la zone urbaine, diversité des tailles de parcelles)
- ❖ protection des espaces naturels et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux
- ❖ préservation et développement des liaisons douces
- ❖ développement des énergies renouvelables
- ❖ dispositions communes aux différentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : traitement végétal des secteurs, constructions bioclimatiques (orientation du bâti, gestion passive des apports solaires, etc...), et possibilité d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires sur bâtiments)

La lutte contre le changement climatique est donc prise en compte dans le PLU à travers différentes orientations.

### 2.3.1.b. Topographie

- *Incidences générales sur le territoire*

La commune de Thuré présente peu de contraintes en termes de relief. À l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie restera globalement peu notable sur l'ensemble du territoire.

Le seul secteur susceptible d'être contraint par la topographie pour être aménagé est celui intitulé "OAP Rue Désirée" qui se situe dans le village de Besse. En effet, la pente moyenne du site est de l'ordre de 4%, cette caractéristique du terrain sera prise en compte dans le cadre de son aménagement.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Les mesures relèvent d'une adaptation optimale des projets au terrain concerné. Le PLU prévoit par ailleurs, dans ses recommandations inscrites au règlement que :

- ❖ *"Les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au niveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations."*
- ❖ *« Toutes voiries nouvelles ou existantes doivent être adaptées à la morphologie du terrain d'implantation de la construction. »*

### 2.3.1.c. Réseau hydrographique

- *Incidences générales sur le territoire*

Le territoire de Thuré se situe en tête de bassin versant, il est traversé par l'Envigne et ses affluents, ainsi que par le ruisseau du Pontreau, le ruisseau de Gâtineau et la Veude (affluents de la Vienne).

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif :

- ❖ l'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux. Cet apport supplémentaire et important d'eaux pluviales peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante
- ❖ la qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), ainsi que par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le PADD s'inscrit en faveur de la protection de la ressource en eau :

- ❖ Protéger les milieux naturels, tel que les bois ou les zones humides
- ❖ Restaurer les milieux et les corridors écologiques
- ❖ Favoriser la végétalisation au sein de l'enveloppe urbaine

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau :

*"Les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées et/ou infiltrées sur la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au niveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial communal, s'il existe. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations. Ils ne doivent pas modifier les axes et le sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel. L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau séparatif des eaux usées, les fossés routiers ou les canaux d'arrosage."*

*"Maintenir autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes"* (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)

*"Privilégier les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies et puits d'infiltration) et les considérer comme des solutions contribuant aussi à la qualité des aménagements paysagers, à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique."* (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)

*"Sur certains terrains, les caractéristiques des sols ne permettent pas cette infiltration. Il faut par ailleurs organiser une rétention pour compenser les surfaces in fine imperméabilisées. Les fossés, noues et tranchées de rétention – ouvrages à ciel ouvert – permettent d'organiser de manière simple ce stockage avant rejet à débit limité vers un ruisseau ou, à défaut, vers le réseau d'assainissement collectif si celui-ci est autorisé."* (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)

*"Spécificités zone Ni et Ui : Aucune infiltration autorisée sans système de dépollution au préalable. La décantation et la filtration des polluants au travers des végétaux, du sol ou de massifs filtrants. Les techniques de gestion des eaux pluviales qui assureront le meilleur traitement de ce type sont les fossés, les noues, les zones inondables paysagères, et les filtres plantés de roseaux."* (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)

*"Pour gérer les éventuels ruissellements de surfaces sur les parcelles privées au-delà de la pluie de référence, des modelés de terre seront réalisés par les acquéreurs au point bas des parcelles privées pour conserver les eaux dans les jardins privatifs ou, à défaut de surface suffisante, de manière à obtenir une surverse en direction d'espace à enjeu réduit (vers un espace vert ou voirie)." (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)*

*"Chaque acquéreur est incité à réduire les surfaces imperméabilisées sur sa parcelle [...]. Chaque acquéreur est également invité à réduire les sources d'émissions potentielles de pollution dans les eaux de ruissellement" (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)*

#### 2.3.1.d Ressource en eau potable

- *Incidences générales sur le territoire*

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements et activités au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance des nappes. L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein de la zone urbaine existante ou dans sa continuité immédiate permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.

Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Le règlement du PLU intègre la nécessité de préserver les eaux souterraines dans un contexte de vulnérabilité du réservoir aquifère :

*"Protéger les milieux naturels, tel que les bois ou les zones humides"*

*"Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution par une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes respectant les réglementations en vigueur. [...]"*

*[S'applique uniquement aux zones A et N : ] En cas d'impossibilité de raccordement ou en absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents."*

*"Prescriptions à respecter :*

- *Tout dépôt à même le sol, susceptible de polluer les sols et les eaux, est interdit.*
- *Lors de la réalisation de l'habitation, les terrassements ne devront pas modifier la topographie naturelle du terrain afin de ne pas créer de point bas intermédiaire ou de faire obstacle aux ruissellements vers la zone d'infiltration.*
- *Une citerne enterrée est autorisée, et encouragée, pour recueillir et réutiliser les eaux pluviales des toitures pour l'arrosage et/ou la maison, mais son volume ne pourra pas être comptabilisé comme stockage des eaux pluviales, à moins que la cuve présente un volume de restitution, et non de stockage.*
- *Les puits d'infiltration sont interdits."* (cf. OAP Adaptation au changement climatique : gestion des eaux pluviales)

### 2.3.2. Le milieu naturel

- *Incidences générales sur le territoire*

Bien qu'il soit majoritairement agricole, le territoire est occupé par deux massifs forestiers situés au Nord et au Sud. Le réseau hydrographique, ainsi que les quelques haies et ripisylves réparties sur la commune viennent compléter la trame verte et bleue de Thuré.

Par ailleurs, un site inscrit comme mesure compensatoire pour la biodiversité est présent au Nord-Ouest du territoire, à proximité de la voie ferrée. Celle-ci représente la restauration d'un corridor écologique qui est à préserver.

Les incidences négatives du PLU sont liées à la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels sur les zones vouées à être aménagées.

Néanmoins, le PADD affiche sa volonté de gérer la consommation des espaces de manière économe, de protéger la biodiversité par la restauration des continuités écologiques et de préserver le caractère agricole et forestier de la commune. À l'échelle du territoire, les incidences du PADD sont donc positives.

Dans l'optique de préserver le patrimoine naturel de la commune, les zones naturelles et forestières sont classées en zones N. Les espaces à vocation agricole du territoire sont classés en zone A, qui leur confère une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de leur terre.

L'analyse des incidences des projets d'ouverture à l'urbanisation ou des secteurs concernés par des aménagements conduit à émettre les conclusions suivantes :

- ❖ Les sites en zones U et AU, ne montrent pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels, dans la mesure où seront respectées les préconisations émises dans le cadre des OAP, du règlement ainsi que dans la présente évaluation environnementale

En résumé, la majorité des secteurs voués à l'urbanisation ne présente pas d'enjeux écologiques particuliers. Seul le secteur Rue Mendès France, faisant l'objet d'une OAP, représente un enjeu en matière d'environnement par sa proximité avec un boisement.

La prise en compte de la réglementation en vigueur et des principes de la programmation permettra de réaliser des projets d'aménagement intégrés aux contraintes.

En outre, l'intégralité des OAP mettent en œuvre différentes mesures d'insertion paysagère favorisant dans un même temps la biodiversité au sein ou au contact des futurs usages : conservation ou plantation d'arbres et de haies, création d'espaces verts à vocation de traitement paysager des franges.

Pour finir, la lutte contre l'étalement urbain et le mitage, ainsi que la préservation de l'agriculture, constituent des mesures favorables aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le PADD s'inscrit de manière générale en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité :

- ❖ Densifier les dents creuses
- ❖ Tendre vers une réduction de 50% des surfaces consommées
- ❖ Protéger les milieux naturels, tel que les bois ou les zones humides
- ❖ Restaurer les milieux et les corridors écologiques
- ❖ Préserver la diversité biologique locale
- ❖ Protéger les arbres et les haies remarquables
- ❖ Restaurer les bocages traditionnels
- ❖ Végétaliser la commune et notamment l'enveloppe urbaine en identifiant des îlots de nature inconstructibles dans les bourgs (créer des îlots de fraîcheur)

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation du milieu naturel :

*"[Les alignements d'arbres et haies bocagères] identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sont protégés. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, etc...). Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre de la même essence et au même emplacement ou à proximité. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit (taille, port) équivalent pourra la remplacer. Les arbres devront être entretenus afin de garantir leur pérennité ainsi que leur éventuelle taille en têtard. [Concernant les haies bocagères,] elles devront être entretenues afin de garantir leur pérennité et le renouvellement de la végétation devra se faire en utilisant des essences végétales locales adaptées au réchauffement climatique. Les haies bocagères présentant une forme résiduelle devront être reconstituées."*

*"Conformément aux orientations 8A-1 et 8A-3 du SDAGE Loire Bretagne, « les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme ».*

*Une carte de prélocalisation des zones humides a été réalisée sur la commune (cf Etat initial de l'Environnement). Elle servira de base pour la réalisation d'inventaires de zones humides sur des secteurs où des projets urbains seront envisagés.*

*Dans les zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autorisées au présent article devront, en outre, être conçues de façon à être compatibles avec le maintien des fonctionnalités écologiques de ces espaces. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au service public notamment ferroviaire."*

*"Les zones désignées comme espaces boisés classés sur le plan de zonage sont régies par les dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'utilisation ou tout type d'occupation du sol susceptible de compromettre la préservation, la protection ou la création de boisements. Toute coupe ou abattage d'arbres dans ces zones nécessite une déclaration préalable, sauf dans les cas spécifiques prévus par le Code de l'urbanisme. De plus, le statut d'espace boisé classé (EBC) entraîne automatiquement le rejet de toute demande de défrichement soumise conformément au Code forestier."*

*"En zone agricole et naturelle, les clôtures seront constituées :*

- *D'une haie végétale constituée d'essences indiquées dans l'OAP biodiversité*
- *Et/ou d'un grillage équipé ou non d'un dispositif occultant constitué de matériaux naturels.*

*[...]*

- *En limite des zones agricoles et naturelles, les clôtures devront être végétales. Les essences devront être choisies parmi la liste des essences présentées dans l'OAP Biodiversité."*

*"Pour la destination « habitation » : l'extension des constructions existantes sera autorisée. Les annexes seront également autorisées à condition qu'elles se situent à proximité immédiate de l'habitation principale, marquant un vrai lien d'usage avec celle-ci."*

*"[En zone naturelle,] aux abords des axes drainants (cours d'eau, talwegs, fossés, etc), les constructions nouvelles devront avoir une marge de recul d'au moins 4 mètres."*

*"Les haies plantées seront :*

- *multistrate : herbacées, arbustives et arborées. L'objectif est de favoriser la haie comme zone de refuge et de circulation à couvert des espèces*
- *élargies à 3,6 m minimum pour offrir une zone de circulation différente*
- *entretenu à minima : une taille et une tonte une fois dans l'année au mois d'octobre*

*Les clôtures seront posées en retrait de la haie et non pas en limite de propriété." (cf. OAP Biodiversité : lisières urbaines et corridors écologiques)*

*"Au sein des lisières urbaines, les haies d'essences indigènes/locales sont à préserver. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires, de sécurité, de besoins techniques justifiés ou dans le cadre de la mise en valeur d'un cône de vue d'intérêt patrimonial reconnu. Néanmoins, toute haie abattue doit être remplacée par une haie d'essences locales adaptée au changement climatique dont les essences sont indiquées dans l'OAP palette végétale." (cf. OAP Biodiversité : lisières urbaines et corridors écologiques)*

*"lisière circulée :*

- *Créer ou développer des chemins ruraux et pour modes actifs en lien avec les haies, connectés à la ville, associés à de la végétation et éventuellement à des fossés*
- *Préserver ou participer à requalifier les entrées de ville*

*lisière habitée :*

- *Assurer une transition douce entre les espaces ouverts et les zones bâties grâce à une plantation d'arbres et d'arbustes. Les moellons des murs et murets doivent être recouverts afin de ne pas laisser un mur en béton brut apparent. Les murs et murets ne doivent pas créer une déconnexion entre le tissu urbain et les espaces agro-naturels. Les clôtures doivent assurer une transition douce entre ces deux milieux." (cf. OAP Biodiversité : lisières urbaines et corridors écologiques)*

### 2.3.3. Paysage et patrimoine

- *Incidences générales sur le territoire*

Les incidences sur le territoire de Thuré vis-à-vis du paysage et du patrimoine seront essentiellement liées à l'implantation de nouvelles constructions mais aussi de l'évolution modérée du bâti existant en milieu rural, les annexes par exemple étant autorisées.

Les milieux naturels constituant également les entités paysagères propres au territoire sont en revanche protégés comme expliqué précédemment.

Une attention particulière est donc à porter pour les monuments historiques principalement localisés dans le bourg et à proximité (Eglise Saint-Pierre et Château de la Massardière). Ils disposent de périmètre de protection visant à préserver leur visibilité.

L'analyse spécifique de chacun des sites d'ouverture à l'urbanisation a permis d'établir les constats suivants :

- ❖ Aucun site d'ouverture à l'urbanisation ne porte atteinte à des éléments du patrimoine identifié. L'OAP Rue Mendès France située dans le périmètre de protection visuelle de l'église Saint-Pierre devra respecter le cône de vue vers l'édifice
- ❖ Les zones U et AU ne sont pas susceptibles de porter atteintes à la qualité des paysages identitaires du territoire, eu égard aux dispositions énoncées ci-dessous

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Les mesures et dispositions explicitées précédemment par rapport aux milieux naturels et aux éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire ont également pour objet de préserver la qualité paysagère des lieux, notamment en termes d'intégration paysagère des futures constructions, quelle que soit leur nature.

Des OAP thématiques sont dédiées à la préservation du paysage et du patrimoine, elles complètent le règlement notamment sur l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions :

*"La préservation du patrimoine bâti débute par la conservation de l'existant en s'appuyant sur sa composition, ses formes, ses matériaux, ses teintes et les techniques locales et anciennes d'entretien et de restauration." (cf. OAP Patrimoine)*

*"Dans le cadre d'une extension du bâti, son insertion doit être harmonieuse et cohérente avec le contexte local. La cohérence avec les formes et volumes, les matériaux et teintes du bâti existant est à privilégier. Il est recommandé que le nouveau volume respecte la volumétrie du bâti existant. [...]"*

*L'architecture du bâti d'origine doit être préservée et visible dans sa volumétrie générale.*

*Les extensions contemporaines respectent l'échelle, les volumes et l'écriture architecturale du bâti traditionnel." (cf. OAP Patrimoine)*

Le règlement apporte les prescriptions suivantes sur le patrimoine et le paysage :

*"Les immeubles et sites (maisons ou propriétés remarquables, châteaux...) identifiés sur les documents graphiques du règlement, en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être préservés."*

*"Les nouvelles constructions projetées sur l'unité foncière d'un patrimoine bâti ou d'une propriété remarquable identifiée sur les documents graphiques du règlement, en vertu de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, devront respecter la volumétrie des bâtiments existants et ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain dans lequel ils s'insèrent."*

*"Les parcs ou jardins d'intérêt au regard de leur taille, structure, patrimoine arboré identifiés, associés ou non à une propriété remarquable, sont protégés et donc inconstructibles. Leurs caractéristiques doivent être préservées (cheminement, perspectives, arbres et haies remarquables, ambiance générale...). Une réflexion sur la régénération des sujets arborés devra être apportée afin de pérenniser le caractère remarquable de ces sites."*

*"Les constructions, extensions et rénovations de style traditionnel ou contemporain doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'îlot, aux paysages environnants"*

*"[En zone U :] assurer la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable, et préserver la morphologie urbaine existante pour assurer sa pérennité tout en permettant la réalisation de constructions contemporaines respectueuses de l'environnement."*

*"Dans le cas de murs en pierre, ces derniers doivent être conservés dans la mesure du possible. Dans le cadre de la création d'un accès, les finitions du percement crée devront faire l'objet d'un traitement architectural propre aux techniques locales.*

*La surélévation de ces murs en pierre devra se faire en harmonie avec le mur existant."*

#### 2.3.4. Agriculture et consommation foncière

- *Incidences générales sur le territoire*

Le développement de l'urbanisation engendre la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Sur le territoire de Thuré, certaines zones à urbaniser sont concernées par cette problématique. En effet, des prairies de fauche s'inscrivent dans le zonage des OAP situées au sein de l'enveloppe urbaine de Thuré.

Cependant, plusieurs zones U et AU ont été converties en zones A et N, permettant ainsi de préserver ces espaces de l'urbanisation.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Dans son PADD, le PLU de Thuré prévoit de valoriser les activités agricoles de son territoire :

- ❖ Soutenir les activités agricoles en développant les circuits courts par la vente de produits locaux
- ❖ Conforter l'activité agricole en autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques ou solaires utiles à l'activité
- ❖ Favoriser l'installation de paysans pratiquant une agriculture raisonnée
- ❖ Tendre vers une réduction de 50% des surfaces consommées

Le règlement met en oeuvre les orientations du PADD, notamment vis-à-vis du foncier agricole :

*"La zone A caractérise des espaces à vocation agricole et accueille les parties urbanisées correspondant aux écarts et hameaux intégrés à la zone agricole. Ces terres agricoles sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique."*

*"La zone Ae est une zone agricole qui correspond aux secteurs d'équipements liés à l'agricole. Dans la commune il correspond au lycée agricole ainsi qu'à la ferme lycée professionnel agricole (LPA). "*

#### 2.3.5. Sols pollués

- *Incidences générales sur le territoire*

La commune de Thuré comprend des sites susceptibles de polluer le sol sur son territoire. Ils sont au nombre de 4 et concernent les activités suivantes :

- Un atelier de charronnage situé au Sud-Est du bourg de Thuré, qui n'est plus en activité
- Une station service située au centre du bourg de Thuré, qui n'est plus en activité
- Un atelier de réparation mécanique de véhicules automobiles situé au Nord-Est de la commune, qui n'est plus en activité
- La société Auto-Casse située à l'Est du territoire

Ces sites présentent donc un risque et doivent être pris en compte en cas de projet d'aménagement.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Dans son règlement, le PLU de Thuré n'aborde pas le sujet de pollution des sols étant donné que les sites concernés sont déjà occupés et qu'ils ne feront pas l'objet d'un futur aménagement.

### 2.3.6. Risques naturels

- *Incidences générales sur le territoire*

La commune de Thuré est concernée par les risques naturels suivants :

- Risque d'inondation notamment au droit de la vallée de l'Envigne (inondations potentielles de caves et par remontée de nappes au droit des cours d'eau, notamment au Sud du territoire et en centre-bourg)
- Risque sismique modéré
- Risque feux de forêt pour le massif forestier situé au Nord
- Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles modéré à important
- Risque d'effondrement de cavités
- Risque radon faible

Elle n'est pas inscrite dans un plan de prévention, donc aucune prescription ne s'applique au regard de ces risques.

Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles est celui à prendre principalement en considération, puisque celui-ci peut affecter les bâtiments.

Concernant le risque sismique, les projets d'aménagement devront se référer aux règles parasismiques définies dans l'Eurocode 8.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Le PLU prévoit d'adapter la gestion des eaux pluviales pour chaque projet d'aménagement afin de limiter le risque d'inondation qui peut être engendré par un ruissellement plus important lié à l'imperméabilisation des sols.

Les dispositions relatives aux zones inondables sont prises en compte dans le PLU.

Aucune prescription n'apparaît dans le règlement ou le PADD concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Comme l'ensemble du territoire se trouve en aléa moyen à fort pour ce risque, des mesures devraient être mises en oeuvre pour assurer la sécurité des biens et personnes.

- *Préconisations complémentaires de l'évaluation environnementale*

Au regard des risques naturels présents sur la commune, des dispositions devront être mises en oeuvre.

Une étude géotechnique devra être réalisée dans le cadre de la loi ELAN et du décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Cela permettra d'identifier précisément le risque de mouvement de terrain et ainsi de définir les modalités de construction.

A l'issue de cette étude, il faudra soit suivre ses recommandations, soit appliquer les dispositions constructives mentionnées à l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

### 2.3.7. Risques industriels et technologiques

- *Incidences générales sur le territoire*

Le développement de l'urbanisation sur la commune et notamment des activités économiques peut engendrer une augmentation des risques industriels.

Thuré est traversé par les RD 14 et 725 qui sont qualifiées comme axes routiers à risque pour le transport de matières dangereuses.

Par ailleurs, la commune compte 3 ICPE à l'écart du bourg. Il s'agit de la GAEC Les Herbes Folles située au Nord du bourg, la société Auto-Casse et la SARP Osis Ouest situés à l'est du territoire.

Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par ces ICPE.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Des précautions seront mises en oeuvre dans le cadre de l'aménagement des OAP, notamment pour celles situées à proximité immédiate des RD 14 et 725.

### 2.3.8. Nuisances sonores

- *Incidences générales sur le territoire*

Le développement de l'urbanisation, notamment autour des enveloppes urbaines, génèrera une augmentation de la circulation des véhicules.

A Thuré, seule la RD 725 est classée comme infrastructure routière qui émet des nuisances sonores avec la voie ferroviaire qui traverse le territoire. Pour cela, une bande d'éloignement de 75 m est imposé pour les futures constructions situées en dehors des espaces urbanisés.

Afin de limiter l'utilisation de la voiture, la commune prévoit de développer davantage les liaisons douces pour encourager les habitants à se déplacer autrement au sein du bourg.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Les OAP sont incluses dans l'enveloppe urbaine du bourg de Thuré et du village de Besse, ainsi celles situées à proximité de la RD 725 prendront les mesures nécessaires pour limiter les risques de nuisances sonores pour les futurs habitants.

Dans son PADD, le PLU de Thuré indique que les infrastructures devront être améliorées pour favoriser le déplacement doux (piéton, vélo...).

Ainsi, les OAP comprennent une liaison douce qui dessert l'ensemble du site et permet de rejoindre les chemins existants.

### 2.3.9. Qualité de l'air

- *Incidences générales sur le territoire*

L'urbanisation a pour effet d'augmenter le trafic routier sur la commune qui peut amener à dégrader la qualité de l'air par les émissions des pots d'échappement des véhicules.

Le développement des cheminements doux sur le territoire de Thuré contribuera à limiter ces émissions en encourageant les habitants à les utiliser.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le PADD du PLU prévoit d'aménager des déplacements doux dans le tissu urbain qui seront sécurisés afin de faciliter leur fréquentation par les usagers.

Par ailleurs, les zones à urbaniser présenteront des chemins doux créant des connexions avec les chemins existants en périphérie de ces zones.

### 2.3.10. Assainissement des eaux usées

- *Incidences générales sur le territoire*

L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation des effluents à traiter au niveau de la station d'épuration de Châtellerault.

Actuellement, elle présente une capacité de 93 000 EH dont 53% sont utilisés. L'objectif de population nécessite d'accueillir environ 207 habitants supplémentaires d'ici 2034, sachant qu'un habitant représente environ 0,5 EH. Cela augmentera donc la charge à 104 EH, soit 53,5% de ses capacités.

La station d'épuration a donc les capacités suffisantes pour cela.

- *Mesures et dispositions règlementaires du PLU*

Le règlement du PLU apporte des prescriptions quant à l'assainissement des eaux usées :

*"Toute installation ou construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.*

*En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées de toute nature doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conforme à l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 et à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009."*

### 2.3.11. Assainissement des eaux pluviales

- *Incidences générales sur le territoire*

Le développement de l'urbanisation mène à l'imperméabilisation des sols qui peut générer une augmentation du ruissellement des eaux pluviales et ainsi accentuer les risques d'inondation en zone urbaine.

Cela peut également dégrader la qualité des ressources en eau par le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur après lessivage des sols éventuellement pollués par les activités humaines.

Afin de palier à cela, Thuré prévoit de mettre en oeuvre une gestion des eaux pluviales plus respectueuse de l'environnement.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Le PLU de Thuré précise la volonté de la commune de gérer les eaux pluviales par des techniques alternatives au "tout tuyau". Cela se traduit notamment par une OAP thématique à ce sujet :

*"Maintenir autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes."*

*"Privilégier les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies et puits d'infiltration)"*

*"Sur certains terrains, les caractéristiques des sols ne permettent pas cette infiltration. Il faut par ailleurs organiser une rétention pour compenser les surfaces in fine imperméabilisées. Les fossés, noues et tranchées de rétention - ouvrages à ciel ouvert - permettent d'organiser de manière simple ce stockage avant rejet à débit limité vers un ruisseau. Des dispositifs plus complexes existent lorsque le terrain ne permet pas ces aménagements paysagers"*

*"Chaque acquéreur est incité à réduire les surfaces imperméabilisées sur sa parcelle"*

*"La rétention n'est pas obligatoire s'il est prouvé que la gestion ne peut se faire pour des raisons techniques"*

*"Prescriptions à respecter :*

- *L'usage de produits phytosanitaires (pesticides, biocides, détergents, etc.), ou encore de déverglacage est interdit.*
- *Tout dépôt à même le sol, susceptible de polluer les sols et les eaux, est interdit.*

- Lors de la réalisation de l'habitation, les terrassements ne devront pas modifier la topographie naturelle du terrain afin de ne pas créer de point bas intermédiaire ou de faire obstacle aux ruissellements vers la zone d'infiltration.

- Une citerne enterrée est autorisée, et encouragée, pour recueillir et réutiliser les eaux pluviales des toitures pour l'arrosage et/ou la maison, mais son volume ne pourra pas être comptabilisé comme stockage des eaux pluviales, à moins que la cuve présente un volume de restitution, et non de stockage.

- Les puits d'infiltration sont interdits."

Le règlement du PLU apporte des précisions quant à la gestion des eaux pluviales :

"Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations. Ils ne doivent pas modifier les axes et le sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier, réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel.

L'installation de clôtures en travers des exutoires des eaux ne doit pas nuire au libre écoulement de celles-ci. Le rejet de ces eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau séparatif des eaux usées, les fossés routiers ou les canaux d'arrosage."

### 2.3.12. Gestion des déchets

- *Incidences générales sur le territoire*

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va générer l'accroissement des déchets sur la commune de Thuré.

La communauté d'agglomération du Grand-Châtellerault est responsable du service de gestion des déchets de Thuré. La collecte se fait en porte à porte et en points d'apports volontaires.

L'urbanisation se concentrera principalement sur le bourg de Thuré et le village de Besse, permettant ainsi de limiter les déplacements pour la collecte des déchets.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

Afin de réduire les quantités de déchets gérées par les services de gestion de déchets, le règlement du PLU rappelle que :

"Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement, le compostage domestique est obligatoire.

*Si la place est suffisante, le composteur se fera sur le terrain du logement. Il sera intégré dans son environnement pour ne pas créer de nuisance visuelle depuis l'espace public. Si la place est insuffisante, l'organisme en charge des déchets mettra en place des composteurs collectifs et sera responsable de son entretien."*

### 2.3.13. Santé humaine

- *Incidences générales sur le territoire*

#### **Champs électromagnétiques**

Les antennes relais peuvent générer des effets indésirables sur la santé lorsqu'on y est exposé.

La circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile permet de définir les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Ainsi, la limite pour le corps entier est de 0,08 W/kg et pour la tête 2 W/kg. Les niveaux de référence pour les antennes relais sont présentées ci-dessous :

Fréquences	Intensité du champ électrique
900 MHz	41 V/m
1800 MHz	58 V/m

La distance à respecter entre une antenne relais et une habitation ou bâtiment "sensible" est de 300 m, sauf en zone urbaine où la distance est de 100 m.

De manière générale, l'installation de nouvelles antennes téléphoniques est interdite. En cas de nécessité technique de couverture du réseau, l'utilisation des mâts d'antenne existants, l'élévation, la reconstruction sur les terrains qui en accueillent déjà devront être étudiés et privilégiés. Toute nouvelle demande d'installation devra justifier l'incapacité d'utiliser les antennes existantes.

La commune de Thuré compte 4 antennes relais sur son territoire dont 2 sont situées au Sud et Sud-Ouest du bourg, 1 au Nord-Est du bourg et 1 au Nord-Ouest du territoire.

Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par ces antennes relais.

#### **Pollution des eaux**

La dégradation de la qualité des ressources en eau notamment par le rejet des eaux pluviales éventuellement polluées suite au lessivage des sols imperméabilisés peut avoir un impact sur la santé humaine.

#### **Bruit**

A partir d'une intensité sonore supérieure à 65 dB(A), des effets néfastes pour la santé se font ressentir (dégradation des capacités auditives, troubles physiques...).

L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités vont accroître l'ambiance sonore. Cependant les zones à urbaniser occupent de petites surfaces, cela ne permettra donc pas de générer un volume sonore conséquent.

De plus, le développement des cheminements doux va contribuer à conforter leur utilisation, limitant ainsi l'usage de la voiture.

### **Pollution atmosphérique**

Le développement de l'urbanisation mène à une augmentation du trafic automobile sur le territoire, émettant ainsi des gaz d'échappement qui participent à polluer l'air ambiant.

La pollution de l'air peut avoir des effets néfastes sur la santé. Ainsi, la commune prévoit de développer des déplacements alternatifs au véhicule comme la création de liaisons douces notamment pour se déplacer au sein du bourg.

Par ailleurs, la zone d'activité de Thuré située à l'est de la commune s'implante au plus près de la RD 749 qui dessert les territoires voisins. Cela permet ainsi de limiter les déplacements relatifs au fonctionnement des activités de la commune sur le territoire.

- *Mesures et dispositions réglementaires du PLU*

### **Champs électromagnétiques**

De manière générale, l'installation de nouvelles antennes téléphoniques est interdite. En cas de nécessité technique de couverture du réseau, l'utilisation des mâts d'antenne existants, l'élévation, la reconstruction sur les terrains qui en accueillent déjà devront être étudiés et privilégiés. Toute nouvelle demande d'installation devra justifier l'incapacité d'utiliser les antennes existantes.

### **Pollution des eaux**

Afin de préserver la qualité des ressources en eau, le PLU prévoit de mettre en oeuvre une gestion des eaux pluviales adaptée qui intègre notamment des techniques d'infiltration ou de rétention pour dépolluer au maximum ces eaux avant qu'elles ne rejoignent le milieu récepteur.

### **Bruit**

Les nuisances sonores liées notamment à la proximité des principaux axes routiers en zone urbaine seront prises en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Comme évoqué à la partie 2.3.8 Nuisances sonores.

### **Pollution atmosphérique**

Le PLU prend en compte cette problématique en encadrant les modalités de développement de la commune. Cela comprend notamment :

*"Diminuer les logements vacants, densifier les dents creuses"*

*"Améliorer les infrastructures favorisant le déplacement doux"*

*"Créer des espaces multimodaux"*

*"Aménager des stationnements pour les déplacements doux (vélos, trottinettes)"*

*"Installer des bornes de recharges"*

### 3. Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

---

Le réseau Natura 2000 est défini comme suit :

*"Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore"*

Source : Site web du Centre de ressources Natura 2000, <https://www.natura2000.fr/natura-2000/qu-est-ce-que-natura-2000>

Les sites Natura 2000 possèdent un statut de protection réglementaire qui limite les possibilités de construction au sein de leur emprise, selon leur impact sur l'environnement.

La commune de Thuré n'est pas concernée par un site Natura 2000, les plus proches se situent à :

- 8,5 km au Sud du territoire : Site Natura 2000 Directive Oiseaux "Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran" (FR5410014)
- 17 km à l'Ouest du territoire : Site Natura 2000 Directive Oiseaux "Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois" (FR5412018)

### 4. Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du PLU sur l'environnement

---

#### 4.1. Généralités

L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de la révision du PLU de Thuré permet ainsi de mettre en évidence les enjeux environnementaux du territoire.

A partir de ces informations et des connaissances sur les projets d'aménagement envisagés sur la commune, il est possible d'établir l'évaluation environnementale du PLU. Ce document permet ainsi d'identifier les incidences environnementales du projet et de présenter les mesures correctrices à mettre en oeuvre par le maître d'ouvrage afin d'assurer l'intégration de l'environnement dans les futurs projets d'aménagement du territoire.

L'évaluation environnementale s'établit de la façon suivante :

- Un diagnostic de l'environnement actuel comprenant les grandes thématiques (milieu physique, milieux naturels, risques et nuisances, énergies renouvelables, etc...) et les perspectives de son évolution
- Une analyse du PADD et des zones vouées à être urbanisées permettant ainsi de définir les incidences du projet sur l'environnement et souligner les mesures mises en oeuvre dans le PLU pour y remédier, voire indiquer les mesures recommandées si celles du PLU ne sont pas suffisantes

- Une analyse des incidences du PLU sur l'environnement pour chaque thématique qui s'accompagne des mesures réglementaires du PLU et celles recommandées si celles du PLU sont insuffisantes

#### **4.2. Estimations des impacts et des difficultés rencontrées**

L'estimation des impacts s'appuie sur l'aspect qualitatif et quantitatif qui se traduit par les différentes thématiques qui définissent l'environnement et permettent de les analyser avec un certain degré de précision.

Certaines thématiques ne peuvent pas être étudiées de façon précise et se réfèrent à des données plutôt générales tel que la qualité de l'air où il est difficile d'estimer précisément son évolution avec le développement de l'urbanisation, contrairement à l'agriculture et la consommation foncière qui sont maîtrisés.

Ainsi, l'estimation des impacts du PLU sur l'environnement dans le futur ne permet pas d'identifier avec certitude leur évolution réelle en prenant en compte l'ensemble des thématiques environnementales, puisqu'il est difficile de quantifier leur degré d'importance.

#### **4.3. Cas du PLU de Thuré**

Le territoire de Thuré n'est pas concerné par un site Natura 2000. La présente évaluation environnementale s'est donc principalement portée sur les enjeux environnementaux identifiés sur la commune.

Le PLU de Thuré n'étant pas arrêté, ce document peut être amené à connaître des modifications en fonction des retours des élus et des Personnes Publiques Associées (PPA) sur les projets du PLU.

## 5. Résumé non technique

---

- *Contexte réglementaire*

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au Code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016.

Ainsi, une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan ou programme est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000. On entend par plan ou programme : *"les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics"* (article L.122-4 du Code de l'Environnement).

L'évaluation environnementale vérifie que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU favorisent, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire ; "Éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs", en est le principe directeur.

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental
- Consultation de l'autorité environnementale
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public

- *Articulation avec les autres plans et programmes*

Juridiquement, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT et il ne se réfère qu'à lui lorsqu'il existe. La compatibilité est un principe de non opposition à la norme supérieure. Le PLU doit donc permettre la mise en œuvre du SCoT.

Le PLU doit également prendre en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. Cette notion est moins stricte que la compatibilité puisqu'elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLU de Thuré concorde donc avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Grand Châtelleraut 2020-2025
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Châtelleraut 2018-2024
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3ENR) Nouvelle-Aquitaine
- Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne Tourangelle
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027
- Le document cadre : orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Le Schéma Régional de Cohésion Écologique (SRCE) Poitou-Charentes

Les plans et programmes non concernés par le PLU de Thuré sont :

- Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 (PNPD)
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Nouvelle-Aquitaine
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Vienne
- Le Plan National Santé Environnement (PNSE) 2021-2025
- Le Programme d'Action National « Nitrates » (PAN)
- Le Programme d'Actions Régional « Nitrates » (PAR) de la région Nouvelle-Aquitaine
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Nouvelle-Aquitaine

- *Incidences du PLU sur l'environnement et mesures envisagées*

### **Sites voués à l'urbanisation**

Les incidences des OAP sur l'environnement se traduisent par l'artificialisation du sol, le dérangement de la faune locale, la modification du paysage, des modalités d'écoulement des eaux pluviales et la densification urbaine.

OAP	Enjeux environnementaux	Mesures de préservation, mise en valeur et compensation
Le Champ Marrot	<p>Le site s'inscrit au sud-est du bourg de Thuré. Il est occupé par un champ agricole avec un arrêt de bus et une croix situés au sud-est.</p> <p>Il est entouré par des habitations avec un cours d'eau qui longe le site au nord.</p> <p>Le caractère urbain autour du secteur et l'occupation agricole au sein du site ne présente d'enjeux environnementaux particuliers.</p>	<p>Arborer au maximum le terrain.</p> <p>Créer des haies sur les limites donnant sur les fonds de jardins des riverains pour limiter les vis à vis ainsi que le long de la route départementale pour limiter les nuisances sonores.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation en favorisant les matériaux perméables pour la continuité piétonne et le stationnement.</p> <p>Mettre en place des pratiques de gestion intégrée des ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible.</p> <p>Maintenir un taux minimum de surface perméable par rapport à l'emprise du projet.</p>

OAP	Enjeux environnementaux	Mesures de préservation, mise en valeur et compensation
Rue de la Baste	<p>Ce secteur, situé au sud-est du village de Besse, est principalement occupé par des jardins et une prairie. Il comprend également quelques arbres et arbustes.</p> <p>La RD 725 passe en limite nord du site.</p> <p>Il ne présente pas une haute qualité environnementale en raison de son contexte urbain.</p>	<p>Arborer au maximum le terrain.</p> <p>Créer des haies sur les limites donnant sur les fonds de jardins des riverains pour limiter les vis à vis.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation en favorisant les matériaux perméables pour la continuité piétonne et le stationnement</p> <p>Maintenir un taux minimum de surface perméable par rapport à l'emprise du projet.</p> <p>Mettre en place des pratiques de gestion intégrée des ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible.</p>

OAP	Enjeux environnementaux	Mesures de préservation, mise en valeur et compensation
Rue Désirée	<p>Ce site, situé au nord-est du village de Besse, est actuellement occupé par des jardins avec quelques arbres et arbustes.</p> <p>Il est entouré par des habitations, il est donc peu probable de rencontrer de la faune de grande taille.</p> <p>Bien que non artificialisé, le terrain du secteur ne présente pas une haute valeur environnementale au regard de la flore et la petite et moyenne faune, ceci étant dû à la forte anthropisation du lieu (entretien du jardin).</p>	<p>Arborer au maximum le terrain.</p> <p>Créer des haies sur les limites donnant sur les fonds de jardins des riverains pour limiter les vis à vis.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation en favorisant les matériaux perméables pour la continuité piétonne et le stationnement.</p> <p>Maintenir un taux minimum de surface perméable par rapport à l'emprise du projet.</p> <p>Mettre en place des pratiques de gestion intégrée des ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible.</p>

OAP	Enjeux environnementaux	Mesures de préservation, mise en valeur et compensation
Rue Mendès France	<p>Ce site est occupé par une prairie, il se situe au sud-est du bourg de Thuré.</p> <p>La RD 14 passe en limite nord-est du secteur.</p> <p>Un boisement est présent en limite sud du site, ainsi que des habitations au nord et à l'est.</p> <p>Le site est donc susceptible d'accueillir des espèces en raison de la proximité immédiate du boisement, malgré le contexte urbain (voie passante et habitations).</p>	<p>Arborer au maximum le terrain.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation en favorisant les matériaux perméables pour la continuité piétonne et le stationnement.</p> <p>Créer des bandes végétales notamment le long de la frange sud et est afin de préserver au maximum la faune et la flore du site.</p> <p>Maintenir un taux minimum de surface perméable par rapport à l'emprise du projet.</p> <p>Mettre en place des pratiques de gestion intégrée des ressources en eaux en limitant l'imperméabilisation, en favorisant l'infiltration ou en organisant la rétention si l'infiltration est impossible.</p>

## Milieu physique

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Climat	<p>Le réchauffement climatique dépend notamment des pollutions atmosphériques engendrées par les activités humaines.</p> <p>Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source le chauffage des bâtiments et la circulation automobile.</p> <p>Le développement de l'urbanisation est susceptible d'augmenter les flux de trafics et les émissions de gaz à effet de serre liées aux systèmes de chauffage.</p>	<p>Maîtrise de la consommation foncière en la concentrant sur les enveloppes urbaines.</p> <p>Densification de l'habitat (construction dans les dents creuses de la zone urbaine, diversité des tailles de parcelles).</p> <p>Préservation et développement des liaisons douces.</p> <p>Développement des énergies renouvelables (photovoltaïque).</p> <p>Dispositions communes aux différentes OAP : traitement végétal des secteurs, constructions bioclimatiques (orientation du bâti, gestion passive des apports solaires, etc...), et possibilité d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires sur bâtiments).</p>
Topographie	<p>La commune de Thuré s'inscrit sur un versant avec une butte au nord et une vallée au sud. Cependant, ses enveloppes urbaines présentent peu de contraintes en termes de relief.</p> <p>À l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, seule l'OAP "Rue Désirée" est marquée par une pente moyenne de 4%. Cet élément sera pris en compte dans le cadre de l'aménagement de ce secteur.</p>	<p>Adapter les aménagements à la morphologie du terrain.</p> <p>Implanter les dispositifs d'infiltration de sorte à éviter toute résurgence sur les fonds voisins.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Réseau hydrographique	<p>L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux. Cet apport supplémentaire et important d'eaux pluviales peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante.</p> <p>De plus, la qualité des eaux des milieux récepteurs peut être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), ainsi que par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées.</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation du sol en utilisant des matériaux perméables.</p> <p>Maintenir autant que possible les espaces en pleine terre.</p> <p>Privilégier les techniques permettant l'infiltration des eaux pluviales ou leur rétention si le sol n'est pas assez perméable.</p> <p>Réduire les sources d'émissions potentielles de pollution dans les eaux de ruissellement.</p> <p>En zone Ni et Ui, aucune infiltration ne sera autorisée sans système de dépollution au préalable (fossés, noues, zones inondables paysagères et filtres plantés de roseaux).</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Ressource en eau potable	<p>L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements et activités au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance des nappes.</p> <p>L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein de la zone urbaine existante ou dans sa continuité immédiate permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.</p> <p>L'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation est susceptible de contaminer les eaux de surface et souterraines par l'apport d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées).</p>	<p>Tout dépôt à même le sol, susceptible de polluer les sols et les eaux, est interdit.</p> <p>En zone A et N, en cas d'impossibilité de raccordement ou absence de réseau, l'alimentation par puits ou forage pourra être admise après avis des services compétents.</p>

## Milieu naturel

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Le milieu naturel	<p>Les incidences négatives du PLU de Thuré sont liées à la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels sur les zones vouées à être aménagées.</p> <p>La majorité des secteurs voués à l'urbanisation ne présente pas d'enjeux écologiques particuliers. Seul le secteur Rue Mendès France représente un enjeu en matière d'environnement (à proximité immédiate d'un boisement).</p> <p>En outre, l'intégralité des OAP mettent en œuvre différentes mesures d'insertion paysagère favorisant la biodiversité.</p>	<p>Limiter l'étalement urbain notamment en densifiant les dents creuses.</p> <p>Créer des îlots de fraîcheur et de nature dans l'enveloppe urbaine.</p> <p>Protéger les arbres et les haies remarquables.</p> <p>Préserver les zones humides.</p> <p>Les haies bocagères et alignements d'arbres existants devront être conservés sauf nécessité justifiée d'abattage. En cas d'abattage justifié, un arbre ou une haie d'essence similaire devra être replanté, en préservant au mieux les continuités écologiques.</p> <p>En zone A et N, les clôtures doivent être végétales et/ou constituées d'un grillage équipé ou non d'un dispositif occultant constitué de matériaux naturels.</p> <p>En limite des zones A et N, les clôtures doivent être végétales.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Paysage et patrimoine	<p>L'implantation de nouvelles constructions peut présenter une incidence sur le paysage et le patrimoine si cela ne se fait pas en harmonie avec les bâtiments existants et ne permet pas de valoriser le patrimoine historique du territoire.</p> <p>Les milieux naturels constituant également les entités paysagères propres au territoire sont protégés.</p> <p>Aucun site d'ouverture à l'urbanisation ne porte atteinte à des éléments du patrimoine identifié et ne doit pas compromettre le cône de vue vers les monuments historiques tel que l'église Saint-Pierre.</p>	<p>Préserver le patrimoine bâti par la conservation de l'existant en s'appuyant sur sa composition, ses formes, ses matériaux, ses teintes et les techniques locales et anciennes d'entretien et de restauration.</p> <p>Dans le cadre d'une extension du bâti, son insertion doit être harmonieuse et cohérente avec le contexte local. La cohérence avec les formes et volumes, les matériaux et teintes du bâti existant est à privilégier.</p> <p>Les nouvelles constructions projetées sur l'unité foncière d'un patrimoine bâti ou d'une propriété remarquable devront respecter la volumétrie des bâtiments existants et ne pas compromettre la cohérence de l'organisation générale du bâti et du paysage urbain dans lequel ils s'insèrent.</p> <p>Les parcs ou jardins d'intérêt au regard de leur taille, structure, patrimoine arboré identifiés, associés ou non à une propriété remarquable, sont protégés et donc inconstructibles.</p> <p>Les murs en pierre existant doivent être conservés dans la mesure du possible.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
<p>Agriculture et consommation foncière</p>	<p>Le développement de l'urbanisation engendre la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Sur le territoire de Thuré, certaines zones à urbaniser sont concernées par cette problématique. En effet, des prairies de fauche s'inscrivent dans le zonage des OAP situées au sein de l'enveloppe urbaine de Thuré.</p> <p>Cependant, plusieurs zones anciennement U et AU ont été converties en zone A et N, les préservant ainsi de l'urbanisation.</p>	<p>Soutenir les activités agricoles en développant les circuits courts par la vente de produits locaux.</p> <p>Favoriser l'installation de paysans pratiquant une agriculture raisonnée.</p> <p>Tendre vers une réduction de 50% des surfaces consommées.</p> <p>Sont interdits les éoliennes non domestiques.</p> <p>La zone A caractérise des espaces à vocation agricole et accueille les parties urbanisées correspondant aux écarts et hameaux intégrés à la zone agricole. Ces terres agricoles sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.</p> <p>La zone Ae est une zone agricole qui correspond aux secteurs équipements liés à l'agricole. Dans la commune il correspond au lycée agricole ainsi qu'à la ferme LPA.</p>

## Pollutions, risques et nuisances

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Sols pollués	<p>La commune de Thuré comprend des sites susceptibles de polluer le sol sur son territoire. Ils sont au nombre de 4 et concernent les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un atelier de charronnage situé au Sud-Est du bourg de Thuré, qui n'est plus en activité</li><li>- Une station-service située au centre du bourg de Thuré, qui n'est plus en activité</li><li>- Un atelier de réparation mécanique de véhicules automobiles situé au Nord-Est de la commune, qui n'est plus en activité</li><li>- La société Auto-Casse située à l'Est du territoire</li></ul> <p>Aucun site voué à l'urbanisation ne s'inscrit sur ces sites.</p>	<p>Aucune mesure ne s'applique pour les sites pollués, étant donné qu'ils ne sont pas visés dans le cadre de l'aménagement du territoire.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Risques naturels	<p>La commune de Thuré est concernée par les risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque d'inondation au droit de la vallée de l'Envigne (inondations potentielles de caves et par remontée de nappes au droit des cours d'eau, notamment au Sud du territoire et en centre-bourg)</li> <li>- Risque sismique modéré</li> <li>- Risque feux de forêt pour le massif forestier situé au Nord du territoire</li> <li>- Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles modéré à important</li> <li>- Risque effondrement de cavités</li> <li>- Risque radon faible</li> </ul> <p>Elle n'est pas inscrite dans un plan de prévention, donc aucune prescription ne s'applique au regard de ces risques.</p>	<p>Le PLU prévoit d'adapter la gestion des eaux pluviales pour chaque projet d'aménagement afin de limiter le risque d'inondation qui peut être engendré par un ruissellement plus important lié à l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Les dispositions relatives aux zones inondables sont prises en compte dans le PLU.</p> <p>Aucune prescription n'apparaît dans le règlement ou le PADD concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>Il est donc préconisé de réaliser une étude géotechnique pour définir les règles de construction relatives à la nature du sol.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Risques industriels et technologiques	<p>Le développement de l'urbanisation sur la commune et notamment des activités économiques peut engendrer une augmentation des risques industriels.</p> <p>Thuré est traversé par les RD 14 et 725 qui sont qualifiées comme axes routiers à risque pour le transport de matières dangereuses.</p> <p>Par ailleurs, la commune compte 3 ICPE à l'écart du bourg. Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par ces ICPE.</p>	Prise en compte de la proximité des RD 14 et 725 pour les OAP concernées.
Nuisances sonores	<p>Le développement de l'urbanisation, notamment autour des enveloppes urbaines, génèrera une augmentation de la circulation des véhicules.</p> <p>A Thuré, seule la RD 725 est classée comme infrastructure routière qui émet des nuisances sonores avec la voie ferroviaire qui traverse le territoire.</p>	<p>Les OAP situées à proximité de la RD 725 prendront les mesures nécessaires pour limiter les risques de nuisances sonores.</p> <p>Améliorer les infrastructures pour favoriser le déplacement doux (piéton, vélo...).</p> <p>Toutes les OAP comprennent une liaison douce qui dessert l'ensemble du site et rejoint les chemins existants.</p>
Qualité de l'air	L'urbanisation a pour effet d'augmenter le trafic routier sur la commune qui peut amener à dégrader la qualité de l'air par les émissions des pots d'échappement des véhicules.	<p>Aménager des déplacements doux sécurisés dans le tissu urbain.</p> <p>Créer des liaisons douces qui rejoignent l'existant pour chaque projet d'aménagement.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Assainissement des eaux usées	<p>L'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation des effluents à traiter au niveau de la station d'épuration de Châtellerault.</p> <p>Actuellement, elle présente une capacité de 93 000 EH dont 53% sont utilisés. Elle dispose donc des capacités suffisantes pour accueillir les futurs habitants.</p>	<p>Toute installation ou construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée par une canalisation souterraine au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.</p> <p>En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conforme.</p>
Assainissement des eaux pluviales	<p>Le développement de l'urbanisation mène à l'imperméabilisation des sols qui peut générer une augmentation du ruissellement des eaux pluviales et ainsi accentuer les risques d'inondation en zone urbaine.</p> <p>Cela peut également dégrader la qualité des ressources en eau par le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur après lessivage des sols éventuellement pollués par les activités humaines.</p>	<p>Maintenir autant que possible des espaces en pleine terre, et recourir à des revêtements végétalisés ou poreux.</p> <p>Privilégier les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (noues, tranchées drainantes, jardins de pluies...). Si les caractéristiques des sols ne permettent pas cette infiltration, il faut organiser une rétention pour compenser les surfaces in fine imperméabilisées par l'installation d'ouvrages à ciel ouvert.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions et installations. Ils ne doivent pas modifier les axes et le sens d'écoulement des eaux pluviales. Ils doivent garantir l'écoulement vers un exutoire particulier (réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel).</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Gestion des déchets	<p>L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités va générer l'accroissement des déchets sur la commune de Thuré.</p> <p>L'urbanisation se concentrera principalement sur le bourg de Thuré et le village de Besse, permettant ainsi de limiter les déplacements pour la collecte des déchets.</p>	<p>Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement, le compostage domestique est obligatoire.</p> <p>Si la place est suffisante, le composteur se fera sur le terrain du logement. Il sera intégré dans son environnement pour ne pas créer de nuisance visuelle depuis l'espace public.</p> <p>Si la place est insuffisante, l'organisme en charge des déchets mettra en place des composteurs collectifs et sera responsable de son entretien.</p>

## Santé humaine

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Santé humaine	<p><b>Champs électromagnétiques</b></p> <p>Les antennes relais peuvent générer des effets indésirables sur la santé lorsqu'on y est exposé.</p> <p>De manière générale, l'installation de nouvelles antennes téléphoniques est interdite. En cas de nécessité technique de couverture du réseau, l'utilisation des mâts d'antenne existants, l'élévation, la reconstruction sur les terrains qui en accueillent déjà devront être étudiés et privilégiés. Toute nouvelle demande d'installation devra justifier l'incapacité d'utiliser les antennes existantes.</p> <p>La commune de Thuré compte 4 antennes relais sur son territoire dont 2 sont situées au Sud et au Sud-Ouest du bourg, 1 au Nord-Est du bourg et 1 au Nord-Ouest du territoire.</p> <p><b>Pollution des eaux</b></p> <p>La dégradation de la qualité des ressources en eau notamment par le rejet des eaux pluviales éventuellement polluées suite au lessivage des sols imperméabilisés par ruissellement peut avoir un impact sur la santé humaine.</p>	<p><b>Champs électromagnétiques</b></p> <p>La distance à respecter entre une antenne relais et une habitation ou bâtiment "sensible" est de 300 m, sauf en zone urbaine où la distance est de 100 m.</p> <p>Les zones à urbaniser de Thuré ne sont pas concernées par ces antennes relais.</p> <p><b>Pollution des eaux</b></p> <p>Mise en oeuvre d'une gestion des eaux pluviales adaptée qui intègre notamment des techniques d'infiltration ou de rétention pour dépolluer au maximum ces eaux avant qu'elles ne rejoignent le milieu récepteur.</p>

Thématique	Incidences	Mesures et dispositions réglementaires du PLU
Santé humaine	<p><b>Bruit</b></p> <p>A partir d'une intensité sonore supérieure à 65 dB(A), des effets néfastes pour la santé se font ressentir (dégradation des capacités auditives, troubles physiques...).</p> <p>L'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités vont accroître l'ambiance sonore.</p> <p><b>Pollution atmosphérique</b></p> <p>Le développement de l'urbanisation mène à une augmentation du trafic automobile sur le territoire, émettant ainsi des gaz d'échappement qui participent à polluer l'air ambiant.</p> <p>La pollution de l'air peut avoir des effets néfastes sur la santé.</p>	<p><b>Bruit</b></p> <p>Les OAP occupent de petites surfaces, évitant ainsi de générer un volume sonore conséquent.</p> <p>Le développement des cheminement doux contribuera à limiter les nuisances sonores engendrés par la circulation des véhicules.</p> <p><b>Pollution atmosphérique</b></p> <p>Limiter l'extension urbaine.</p> <p>Améliorer les infrastructures favorisant le déplacement doux, créer des espaces multimodaux, aménager des stationnements pour les déplacements doux.</p> <p>Installer des bornes de recharges.</p>

- 
- *Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

Le territoire de Thuré n'est pas concerné par un site Natura 2000. La présente évaluation environnementale s'est donc principalement portée sur les enjeux environnementaux identifiés sur la commune.

L'évaluation environnementale du PLU de Thuré s'est appuyée sur les documents qui le composent, notamment l'état initial de l'environnement qui soulève les enjeux environnementaux du territoire.

A partir de ces données et des projets d'aménagements envisagés par la commune, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a pu être établie.

Cette analyse s'est portée sur les principales thématiques qui définissent l'environnement (milieu physique, milieu naturel, risques et nuisances, etc...).

L'aspect qualitatif et quantitatif de cette évaluation ne peut être précise, puisqu'il s'agit là d'estimer les impacts éventuels sur l'environnement qui dépendent de l'évolution des sites voués à l'urbanisation. Or, ces sites présentent les grandes orientations d'aménagement, ne permettant pas de déterminer les réelles incidences du projet.